

# DÉCISIONS MUNICIPALES

---

Présentées au conseil municipal  
Du 29 mars 2023

---

Numéro	Objet
<b>DEC 2022_170</b>	Modification n°2 du marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff – Lot n°8 : <i>Menuiseries intérieures / cloisons / doublages / faux plafonds.</i>
<b>DEC 2023_01</b>	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi.
<b>DEC 2023_02</b>	Convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la ville de Malakoff – Avenant n°2 de prolongation.
<b>DEC 2023_03</b>	Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public à titre gracieux au profit de la SAS <i>La Tréso</i> pour la mise en place d'un site de compostage situé square Verdun.
<b>DEC 2023_04</b>	Renouvellement de l'adhésion à l'association <i>Cultures du Cœur 92</i> pour l'année 2023.
<b>DEC 202_05</b>	Sollicitation d'une subvention auprès de la métropole du Grand Paris pour la fourniture de panneaux de signalisation relatifs à la <i>Zone à faibles émissions mobilité.</i>
<b>DEC 2023_06</b>	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le centre municipal de santé Maurine TÉNINE.
<b>DEC 2023_07</b>	Contrats d'exposition dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes Luna VILLANUEVA, Romane MADEDE-GALAN et Aëla Maï CABEL.
<b>DEC 2023_08</b>	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et le régisseur Malo LEGRAND.
<b>DEC 2023_09</b>	Convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur une mission d'assistance juridique pour la gestion du différend opposant la Ville à la société STET.
<b>DEC 2023_10</b>	Contrat de mission et de rémunération forfaitaire à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELARL d'avocats <i>AFFAIRES ET DROITS PUBLICS</i> portant sur le dossier d'indemnisation introduit par Mme ERARD-SANKA devant la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France.
<b>DEC 2023_11</b>	Prestation de la société PFG – Services Funéraires concernant les obsèques de Monsieur José Bernard KALAFATE.

<b>DEC 2023_12</b>	Avenant n°2 au contrat d'embauche et de rémunération de professionnels de la petite enfance.
<b>DEC 2023_13</b>	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteurice Charlotte EL MOUSSAED dans le cadre du dispositif départemental <i>Chemins des arts</i> .
<b>DEC 2023_14</b>	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteurice Flavie L.T dans le cadre du projet <i>Regarder une fleur</i> .
<b>DEC 2023_15</b>	Sollicitation d'une subvention de fonctionnement auprès du conseil régional d'Île-de-France dans le cadre du dispositif <i>Aide à la réalisation de manifestations littéraires</i> au titre du projet <i>Lire est dans ma nature</i> .
<b>DEC 2023_16</b>	Sollicitation d'une subvention de fonctionnement auprès du Centre National du Livre (CNL) dans le cadre du dispositif <i>Aide à la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale</i> au titre du projet <i>Partir en livre</i> .
<b>DEC 2023_17</b>	Clôture de la régie d'avance du service de l'enseignement.
<b>DEC 2023_18</b>	Marché à procédure adaptée n° 22-20 relatif aux travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la crèche Paul Vaillant Couturier.
<b>DEC 2023_19</b>	Contrat de création artistique dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Laurent TIXADOR.
<b>DEC 2023_20</b>	Prestation de la société PFG – Services Funéraires concernant les obsèques de Madame Vjera JELUSIC.
<b>DEC 2023_21</b>	Convention de mise à disposition des voies du cimetière communale nécessaire à l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de rénovation de l'institut de pathologie sur le territoire de la commune.
<b>DEC 2023_22</b>	Marché n°23-11 Travaux de CVC crèche HELEN KELLER anciennement DANTON.
<b>DEC 2023_23</b>	Marché n°23-11 Travaux de plomberie crèche HELEN KELLER anciennement DANTON.
<b>DEC 2023_24</b>	Modification n°1 au marché n°19-09 relatif à l'entretien des fontaines et des bassins à Malakoff.
<b>DEC 2023_25</b>	Modification n°1 du marché à procédure adaptée n° 22- 09 aux travaux de modernisation de pelouse engazonnée du terrain d'honneur et d'aménagement des abords du stade CERDAN-Lot n°1 : Terrassement/VRD/Infrastructures sportives du terrain central.
<b>DEC 2023_26B</b>	Convention de renouvellement modifiée à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux.

<b>DEC 2023_27</b>	Contrats de prestation dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> à intervenir entre la ville de Malakoff, l'association Afrikadaa, les artistes/auteurs/chercheurs Roberto DEL ORCO, Marianne DERRIEN, Fabiana EX-SOUZA, Yves BARTLETT et Morgane BAFFIER.
<b>DEC 2023_28</b>	Contrats de prestation dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes/auteurs/chercheurs Lydie JEAN-DIT-PANNEL et Sarah GARÇIN.
<b>DEC 2023_29</b>	Sollicitation d'une subvention de fonctionnement pour le centre d'art contemporain auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France au titre de l'année 2023.
<b>DEC 2023_30</b>	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Carol LANDRIOT dans le cadre du dispositif Plan mercredi.
<b>DEC 2023_31</b>	Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes pour le foyer résidence JOLIOT CURIE.
<b>DEC 2023_32</b>	Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes pour le foyer résidence LAFOREST.
<b>DEC 2023_33</b>	Contrats de prestation dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> à intervenir entre la ville de Malakoff, les artistes/auteurs/chercheurs Anouck DURAND GASSELIN, Marion ZILIO, les associations Se A Sciences et Art, BLA ! association nationale des professionnels de la médiation en art contemporain, le Bureau Indépendant de Médiation culturelle (BIM), la SASU Damon Sylvester et la SARL ELINKA FILMS.
<b>DEC 2023_35</b>	Convention d'honoraires à intervenir entre la ville de Malakoff et Maître Aurore FRANCELLE portant sur une consultation juridique relative au secteur Péri-Brossolette.
<b>DEC 2023_36</b>	Attribution du marché en procédure d'appel d'offres n°23-03 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics du secteur place Léo Figières, rue Avaulée et boulevard de Stalingrad.
<b>DEC 2023_37</b>	Attribution d'un logement de fonction avec astreinte au sein de la maternelle Jean Jaurès.

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/170**

Direction : Services techniques.

**OBJET** : Modification n°2 du marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff – Lot n°8 : Menuiseries intérieures / cloisons / doublages / faux plafonds.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2020/73 du 7 août 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff – Lot n°8 : Menuiseries intérieures / cloisons / doublages / faux plafonds ;

**Vu** la décision municipale n°2021/94 du 29 juin 2021 relative à la modification n°1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

**Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en cours de réalisation du chantier, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer les travaux supplémentaires ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°20-06 relatif aux travaux de rénovation thermique, mise en accessibilité et extension de l'école élémentaire Paulette NARDAL à Malakoff – Lot n°8 : Menuiseries intérieures / cloisons / doublages / faux plafonds.

Le montant total du marché, initialement fixé à 302 487,87 € HT, s'élève désormais à 311 687,33 € HT (modification n°1 et 2 comprises).

**Article 2 : DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 22 décembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 19 janvier 2023...  
Publiée le : 19 janvier 2023...  
Exécutoire le : 19 janvier 2023...

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Délégué à l'urbanisme, l'espace public  
Et aux bâtiments communaux



**Rodéric AARSSE**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



CONSTRUIRE ■ PROTÉGER ■ INNOVER

## Devis n° 7227

Chantier :

ECOLE ELEMENTAIRE PAULETTE NARDAL  
108 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

92240 MALAKOFF

**MAIRIE DE MALAKOFF**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACE DU 11 NOVEMBRE**  
**BP68**

**92243 MALAKOFF CEDEX**

De la part de Laurent GILET  
Port : 0667795513

### 120 MAL 108- LGI / LGI / D7227 : ECOLE PAULETTE NARDAL

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
<b>REPRISE CLOISONS/PLAFOND SUITE DEGATS DES EAUX</b>				
<b>Dépose des cloisons et plafond dans les zones sinistrés:</b>				
-Protection des zones				
- Ouverture des cloisons sur une hauteur de 0.90cm				
- mise a la benne des cloisons + laine				
Protection des zones a reprendre	ML	26,90	5,76	154,94
Tracage des zones à déposer	ML	26,90	1,89	50,84
Dépose des cloisons	ML	26,90	54,32	1 461,21
Dépose laine minérale des plafonds	M2	27,50	9,75	268,13
évacuation des gravats dans la cour	FT	1,00	675,00	675,00
<b>Fourniture et pose de laine + plaque BA25 TWIN sur cloisons et laine 60mm sur faux plafond y compris bande de finition.</b>				
BA25 TWIN + laine 45mm	M2	24,21	35,47	858,73
laine 60mm sur plafond perforé	M2	27,50	18,34	504,35
pose bande + finition	M2	24,21	20,41	494,13
évacuation des gravats dans la cour	FT	1,00	350,00	350,00
amené/repli	FT	1,00	485,00	485,00
Notre prix ne comprends pas				
- l'évacuation des gravats par benne				
- les éventuels dégats non constaté à ce jour				

# Devis n° 7227

LIBELLE		U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
	Bases HT		Montant TVA	Total H.T.	5 302,33 €
	5 302,33	20,00	1 060,47	Total T.V.A.	1 060,47 €
				Total T.T.C.	6 362,80 €
<b>Date de validité :</b>					
<b>Bon pour accord,</b>					
				<b>Net à payer</b>	<b>6 362,80 €</b>



## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/01**

Direction : **Éducation.**

**OBJET : Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi, annexé à la présente décision ;

**Considérant** la volonté de la ville de Malakoff de développer la culture artistique dans le cadre des activités périscolaires ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et Monsieur Roman JASKOWSKI portant sur l'organisation de prestations d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles et élémentaires du mercredi, annexé à la présente décision.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant.

**Article 3 : DE DIRE** que Monsieur JASKOWSKI s'engage à réaliser ses prestations d'animation artistique du 11 janvier au 19 avril 2023 selon le planning défini à l'article 2 du contrat.

En contrepartie, la ville de Malakoff s'engage à lui verser la somme de 2160 (deux mille cent soixante) euros hors taxe.

**Article 4 : DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2023.

**Article 5** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 19 janvier 2023...

Publiée le : 19 janvier 2023.....

Exécutoire le : 19 janvier 2023.....



Fait à Malakoff, le 11 janvier 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONVENTION ENTRE ROMAN JASKOWSKI ET LA COMMUNE DE MALAKOFF  
POUR L'ORGANISATION DE PRESTATION D'ANIMATION ARTISTIQUE DANS LE CADRE DES ACTIVITES MATERNELLES  
ET ELEMENTAIRES DU MERCREDI**

Entre

La commune de Malakoff,  
représentée par Madame la maire, Jacqueline BELHOMME  
domiciliée à : Hôtel de ville – Place du 11 novembre 1918 – CS80031 – 92245 Malakoff cedex

ci-après désignée : « la commune »,

et

Roman JASKOWSKI  
Domicilié au 69 avenue Augustin Dumont - 92240 Malakoff  
N° SIRET 78848222200015

ci-après désigné : « le prestataire »,

**PREAMBULE**

La commune de MALAKOFF a fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques. La mise en œuvre d'ateliers d'éducation artistique dans le cadre des activités du mercredi s répond aux enjeux éducatifs du Projet éducatif de territoire de la commune.

**PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine l'organisation prestation d'animation artistique dans le cadre des activités du mercredi maternelles et élémentaires de la commune de Malakoff, et prévoit en contrepartie les conditions de paiement du service rendu par Roman JASKOWSKI.

**ARTICLE 2 : DATES ET LIEU D'INTERVENTION**

Les activités auront lieu dans les locaux des accueils de loisirs maternels et élémentaires sans hébergement de la commune de Malakoff à partir du 11 janvier 2023 jusqu'au 19 avril 2023 selon le planning suivant : les mercredis 11, 18 et 25 janvier, 1er, 8 et 15 février, 15, 22, et 29 mars, 5, 12 et 19 avril de 9h15 à 10h15, de 10h30 à 11h30, de 14h00 à 15h00 et de 15h00 à 16h00.

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ATELIERS D'ANIMATION ARTISTIQUE**

Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention est de 48 ateliers de 1 heure soit un total de 48 heures.

#### **ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET DELAI DE PAIEMENT**

Le coût total est de deux mille cent soixante euros (2160 €), avec dispense de TVA.  
La facturation sera effectuée mensuellement et sera déposée sur CHORUS PRO.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le prestataire devra s'assurer contre les risques inhérents à l'activité présentée. L'attestation d'assurance contractée est à adresser à la direction de l'Éducation de la commune de Malakoff.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention réalisée au cours de la période susvisée fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des parties de la présente convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de quinze jours avant la date effective de résiliation.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de force majeurs ou dans le cas où l'une des parties ne respecteraient pas les termes de la convention.

#### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES LITIGES**

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux,  
À Malakoff, le 16 septembre 2022



**Madame Jacqueline BELHOMME,**

Maire de Malakoff

**Monsieur Roman JASKOWSKI**

Le prestataire

## **DÉCISION MUNICIPALE n°DEC2023/02**

Direction : Services techniques – Administration

**OBJET** : Convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la ville de Malakoff – Avenant n°2 de prolongation.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1 ;  
**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** la délibération n°DEL2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération n°DEL2022-151 du conseil municipal du 14 décembre 2022 relative aux tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2023 ;  
**Vu** la décision n°DEC2022/24 du 7 mars 2022 portant convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA au profit de la société *BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE* ;  
**Vu** la décision n°DEC2022/84 du 5 juillet 2022 portant convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA – Avenant de transfert au profit de la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL* ;  
**Vu** le projet d'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL*, annexé à la présente décision,

**Considérant** que la ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 372 m<sup>2</sup> appartenant à son domaine public sis 18-20, avenue Jules Ferry et cadastré section I parcelle 111 ;

**Considérant** que cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL* est en charge de la construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (immeuble *KALIFORNIA*) ;

**Considérant** que la ville de Malakoff, par convention signée le 07 mars 2022 et un avenant de transfert signé le 05 juillet 2022, a mis à disposition de la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL*, à titre essentiellement précaire et révocable, le terrain susmentionné pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation de l'immeuble *KALIFORNIA* ;

**Considérant** que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL* souhaite continuer à disposer de ce terrain pour ces installations de chantier jusqu'au 31 décembre 2023 ;

## DÉCIDE,

**Article 1<sup>er</sup> : DE SIGNER** l'avenant n°2 de prolongation de la convention d'occupation précaire et temporaire conclue entre la ville de Malakoff et la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL* relative à la mise à disposition d'un terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA, annexé à la présente décision.

**Article 2 : PRÉCISE QUE** le présent avenant à la convention est conclu pour une durée totale de 365 jours calendaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 3 : PRÉCISE QUE** le présent avenant à la convention donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation de 95 046 euros TTC pour toute la durée d'occupation.

**Article 4 : DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et à Monsieur le trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 19 janvier 2023.

Publiée le : 19 janvier 2023

Exécutoire le : 19 janvier 2023

Fait à Malakoff, le 16 janvier 2022



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# **AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN NECESSAIRE A L'INSTALLATION DE LA BASE VIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE KALIFORNIA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAKOFF**

Entre les soussignés :

**La Ville de Malakoff**, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que propriétaire et bailleur, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff, Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou la « **Commune** », d'une part,

**Et La SCCV MALAKOFF GABRIEL**, Société Civile Immobilière de Construction, dont le siège social se situe à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 3 Boulevard Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 850 743 295 Représentée par Charles PETIT, Ci-après dénommé(e) le promoteur d'autre part,

En préambule, il est rappelé ce qui suit.

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :**

### **Préambule.**

La ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une surface de 372 m<sup>2</sup>, appartenant à son domaine public sis 18-20 avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré Section I parcelle 111 (ci-après le « Terrain »). Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible.

La **SCCV MALAKOFF GABRIEL** est en charge de la construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (le « Bâtiment KALIFORNIA »).

Par une convention signée le 07 mars 2022 et son avenant de transfert signé le 05 juillet 2022, la Commune a mis à disposition de la **SCCV MALAKOFF GABRIEL**, à titre essentiellement précaire et révocable, le Terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment KALIFORNIA (base vie). Le Terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2022. La **SCCV MALAKOFF GABRIEL** a sollicité une prorogation de la convention comme le permet son article 3.

### **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : PROLONGATION DE LA CONVENTION**

La convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation de la base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la commune de Malakoff est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit une durée supplémentaire de 365 jours calendaires.

## **Article 2 - INDEMNITE D'OCCUPATION**

La prolongation de la mise à disposition du terrain est consentie par la commune moyennant le versement par le promoteur d'une indemnité d'occupation 2023 de 95 046€ TTC pour toute la durée de l'occupation (372m<sup>2</sup>x365joursx0.70euros/m<sup>2</sup>/jour)

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le

La Ville de Malakoff

La Maire

Jacqueline Belhomme



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Belhomme", written over a faint grid.

Le Promoteur

La société **SCCV MALAKOFF**

**GABRIEL**



## **DÉCISION MUNICIPALE n°DEC2023/03**

Direction : Services techniques – Administration

**OBJET : Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public à titre gracieux au profit de la SAS *La Tréso* pour la mise en place d'un site de compostage situé square Verdun.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles 2122-21, L. 2122-22-5°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 5° susvisé ;

**Vu** le projet de convention d'utilisation précaire et temporaire du domaine public à titre gracieux au profit de la SAS *La Tréso* pour la mise en place d'un site de compostage situé square Verdun, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite favoriser l'engagement de ses commerces dans des actions vertueuses en faveur de l'environnement et de la transition écologique ;

**Considérant** que la SAS *La Tréso* a pour projet de mettre en réseau les professionnels de la ville de Malakoff qui le souhaitent pour participer à la mise en place expérimentale d'un site de compostage réservé aux professionnels sur un emplacement positionné square Verdun ;

**Considérant** que la mise en place d'un tel site de compostage de proximité permettrait la valorisation des biodéchets des professionnels qui le souhaitent, en dehors des *gros producteurs de biodéchets* au sens de la loi du 12 juillet 2010, selon un cycle court et local, et participerait à la sensibilisation globale des commerces de la ville de Malakoff à la valorisation de leurs biodéchets ;

**DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la SAS *La Tréso* relative à l'utilisation précaire et temporaire du domaine public à titre gracieux pour la mise en place d'un site de compostage positionné square Verdun.

**Article 2 : DE SIGNER** ladite convention annexée à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3 : DE DIRE QUE** la convention de mise à disposition à titre précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sans que sa durée globale ne puisse excéder cinq ans.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la SAS *La Tréso*, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 19 janvier 2023

Publiée le : 19 janvier 2023

Exécutoire le : 19 janvier 2023

Fait à Malakoff, le 16 janvier 2022



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE AU PROFIT DE LA TRESO A TITRE GRACIEUX**

### **SITE DE COMPOSTAGE DU SQUARE VERDUN**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/19 en date du 23 mai 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la Ville* ».

#### **D'UNE PART,**

#### **ET :**

La Tréso, société par action simplifiée SIREN 83289987600029, dont le siège social se situe 8, avenue du Président Wilson – 92240 Malakoff, représentée par son Président en exercice Marc ETCHEBERRIGARAY, désignée dans la présente convention sous la dénomination La Tréso.

#### **D'AUTRE PART.**

#### **EXPOSE PREALABLE :**

La Tréso, tiers-lieu dédié à la fabrication artisanale, culinaire et numérique, a ouvert au courant de l'été 2020. Il s'agit d'un lieu de fabrication mais aussi d'échange, de vie, et de transfert de savoirs, ouvert à toutes et à tous, particuliers, professionnels, adultes et enfants. Depuis son ouverture, il est apparu important pour les membres de La Tréso de mettre en place une gestion vertueuse et circulaire de ses déchets. Ainsi, un tri fin des biodéchets en cuisine a progressivement été mis en place (incluant uniquement épluchures de fruits et légumes et marc de café). Environ 50-60 kg de biodéchets sont produits chaque semaine.

Afin de valoriser ses biodéchets dans au sein d'un cycle court, local et le plus vertueux possible, la Tréso souhaiterait pouvoir :

- mettre en réseau les professionnels de la ville producteurs de biodéchets qui le souhaitent : petits restaurateurs, cafetiers, primeurs,
- exploiter un site de compostage dédié à ces professionnels.

La Ville de Malakoff, consciente des enjeux liés à la gestion et la valorisation des déchets, consciente de la nécessité de proposer des solutions locales pour la transition écologique, et consciente de la nécessité de sensibiliser tous ses habitants et usagers aux enjeux environnementaux, a mis en place avec les habitants depuis de nombreuses années des sites de compostage collectif ouverts aux habitants.

Souhaitant favoriser l'engagement de ses commerces dans des actions positives pour l'environnement, et au vu de l'intérêt communal de l'action proposée, la Ville de Malakoff soutient la Tréso dans la mise en réseau des professionnels de la Ville qui le souhaitent et entend mettre à disposition l'espace nécessaire à la mise en place expérimentale d'un site de compostage réservé aux professionnels.

## **EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.**

Par la présente, la ville met à disposition à titre gracieux un espace dédié au compostage désigné à l'article 3 (ci-après dénommés l'« *espace mis à disposition* »), au bénéfice de la Tréso, qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

### **ARTICLE 2 – Régime juridique.**

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Désignation de l'espace mis à disposition.**

L'espace mis à disposition est situé à Malakoff (92), place du 14 juillet, dans le coin Sud-Ouest du square Verdun.

Cet espace à usage de site de compostage dédié aux professionnels, est libre de toute occupation.

Le plan situant l'espace mis à disposition est annexé à la présente convention. Celui-ci représente une surface utile de 7 m<sup>2</sup>. S'y ajoute le container fixe existant, placé à proximité immédiate de l'emplacement prévu pour les bacs, à usage de stockage d'outils.

### **ARTICLE 4 – Durée de la convention.**

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes de un an, sans que sa durée globale ne puisse excéder cinq ans.

A l'expiration de la présente convention, La Tréso ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien sur cet espace ou d'un renouvellement direct à son profit.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, La Tréso s'oblige à libérer l'espace mis à disposition, démonter les bacs mis en place, évacuer le compost et remettre en état le site.

#### **ARTICLE 5 – Destination de l'espace mis à disposition.**

La ville consent à La Tréso, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace ci-avant désigné afin de permettre la mise en place d'un espace de compostage dédié aux professionnels de la Ville de Malakoff.

La Tréso s'engage à utiliser l'espace mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

#### **ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.**

##### **Article 6.1 – Participation de la Ville et Etat des lieux**

La Ville délivrera l'espace en bon état d'usage. Elle s'engage à fournir pour le démarrage du site 3 bacs de compostage munis de grilles anti-rongeurs.

La Tréso s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation.

##### **Article 6.2 - Obligations de La Tréso**

###### **I - Mise en réseau des professionnels**

La Tréso s'engage à mettre en réseau plusieurs professionnels producteurs de biodéchets pour engager une dynamique de compostage de proximité des biodéchets.  
Ces professionnels pourront être des restaurateurs, cafetiers, primeurs, fleuristes...

La Tréso tient à jour la liste de professionnels engagés et s'assurent qu'ils répondent aux conditions énoncées ci-dessous :

- Ils ne font pas partie des « gros producteurs de biodéchets » au sens de la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2.
- Seuls les professionnels dont l'activité produisant des biodéchets est installée à Malakoff peuvent faire partie de ce réseau.

Les professionnels ainsi mis en réseau sont désignés ci-après « les utilisateurs » du site de compostage.

###### **II - Exploitation du site**

La Tréso est considérée comme l'exploitante du site, au sens de l'article 18 de l'arrêté du 9 avril 2018 concernant le compostage de proximité des déchets de cuisine et de table<sup>1</sup>.  
A ce titre, la gestion du site doit se conformer aux exigences de l'article 18 de cet arrêté.

La Tréso veille au respect des bonnes pratiques de compostage et à la prévention des risques de contamination. Elle s'assure que les déchets compostés ne contiennent pas de déchets d'origine animale

---

<sup>1</sup> Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

et effectue un contrôle régulier de la température qu'elle consigne dans un document de suivi. Elle sensibilise les utilisateurs aux bonnes pratiques de compostage.

La Tréso entretient les bacs de compostage et les renouvelle si nécessaire.  
Elle propose une signalétique adaptée, qu'elle soumet pour validation aux services de la Ville.

La Tréso s'assure que le site de compostage n'est ouvert qu'aux professionnels mis en réseau par ses soins. Elle met en place un système de sécurisation de l'accès aux bacs.

La Tréso s'engage à identifier et mettre en œuvre une solution d'apport et de gestion de la matière sèche.

Pour appuyer la Tréso sur ce point, la Ville s'engage à collecter et mettre à disposition, à la période automnale uniquement, les feuilles mortes du square Verdun, selon les possibilités et disponibilités des équipes intervenant sur le site. La couverture des besoins en matière sèche restant et nécessaires au bon déroulement du processus de compostage est à la charge de La Tréso.

La Tréso identifie et met en œuvre une utilisation du compost produit. En cas de distribution à des tiers, elle réalise en amont une analyse de la conformité du compost avec la norme NF U44-051.

### **III - Travaux, entretien de l'espace et réparations.**

La Tréso devra assurer l'entretien et le bon état de propreté du site de compostage. Elle s'assure du rangement du matériel utilisé et de la fermeture des bacs de compostage.

Si la Tréso réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la Ville, elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si la Tréso réalise sans autorisation des transformations, la Ville pourra exiger une remise en état immédiate, au frais de la Tréso.

### **IV – Bilan et communication**

Chaque année, La Tréso remet à la Ville un bilan d'activité extra-financier relatant la mise en réseau des professionnels et l'exploitation du site de compostage.

Sur le plan de la communication, La Tréso mentionne le concours de la Ville pour ses actions ayant trait au compostage, sans porter atteinte à cette dernière.

### **V - Cession et sous-location :**

La Tréso ne pourra pas céder les droits qu'elle détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

## **Article 6.3 – Obligations des utilisateurs**

### **I – Jouissance paisible des lieux :**

La Tréso s'assure que les utilisateurs du site font un usage paisible du lieu, suivant la destination donnée au site, sans que rien ne nuise à la tranquillité du voisinage.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que les utilisateurs ne puissent être ni inquiétés, ni recherchés.

## **II - Accès aux lieux :**

L'accès au site est dépendant des horaires d'ouverture du square Verdun, définis par les services de la Ville. Le bénéficiaire ne peut en aucun cas accéder au site en dehors de ces horaires.

## **III – Fonctionnement des installations de compostage**

Le fonctionnement des installations de compostage est à la charge des utilisateurs. Ceux-ci prennent soin des installations et de l'espace mise à disposition.

Les utilisateurs désignent une ou plusieurs personne(s) référente(s) responsable du site. Ils mettent en œuvre les bonnes pratiques de compostage, ne déposent dans les bacs aucun déchet d'origine animale et préviennent les risques de contamination.

Les utilisateurs organisent la collecte, la valorisation et la distribution du compost.

### **ARTICLE 7 – Conditions financières.**

Considérant la durée limitée de la présente convention, la vocation environnementale et pilote de l'aménagement, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace à titre gracieux. Il ne sera réclamé au preneur ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

La Ville acquittera toutes les charges ou taxes frappant le sol de l'espace mis à disposition.

### **ARTICLE 8 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.**

La Tréso devra être assurée pour l'ensemble de ses activités. Elle devra justifier de l'assurance couvrant l'activité de compostage à toute demande de la Ville.

Les utilisateurs du site participant à l'activité de compostage devront être couverts par une assurance responsabilité civile.

La Tréso renoncera à tout recours en responsabilité contre la Ville :

- En cas de vol ou tout acte délictueux ou criminel, dont elle pourrait être victime, sur l'espace mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. La Tréso devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.

### **ARTICLE 9 – Modification de la convention.**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 10 – Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville, sans indemnité pour la Tréso, en cas de dissolution de la structure porteuse, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général ou pour toutes raisons législatives impératives.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, et sans indemnité, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

La Tréso se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la Ville par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trente jours calendaires à l'avance.

#### **ARTICLE 11 – Règlement des litiges.**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

#### **ARTICLE 12 – Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

##### **Pour la Ville :**

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville  
Direction Cadre de Vie  
1, place du 11 novembre  
92 240 MALAKOFF

##### **Pour La Tréso**

- La Tréso  
A l'attention de Marc Etcheberrigaray  
8 avenue du Président Wilson  
92240 MALAKOFF

#### **ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.**

La présente convention est établie en trois exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la Ville de Malakoff.

Elle comporte une annexe, étant précisé que cette annexe est indissociable de la convention.

La liste des documents annexés est la suivante :



**Annexe 1 : Plan de situation de l'espace mis à disposition**

**Fait à Malakoff, en 3 exemplaires, le**

**Pour La Tréso**

Marc Etcheberrigaray  
Président de La Tréso



**Pour la Ville de Malakoff**

Jacqueline Belhomme  
Maire de Malakoff

Annexe 1  
Plan de situation de l'espace mis à disposition



Square Verdun

Situation de l'Espace mis à disposition pour le site de compostage (coin Sud-Ouest du square).

Plan de situation du square Verdun et de l'espace mis à disposition  
(extrait cartographique / ©2006-2016 TomTom)



Site de compostage

Vue photographique de l'espace mis à disposition

## **DÉCISION MUNICIPALE n°DEC2023/04**

Direction : Solidarités – Vie des quartiers

**OBJET** : Renouvellement de l'adhésion à l'association *Cultures du Cœur 92* pour l'année 2023.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles 2122-21, L. 2122-22-24° et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2019/08 du 13 février 2019 portant adhésion à l'association *Cultures du Cœur 92* ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-19 en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 24° susvisé ;

**Vu** le dossier de renouvellement de l'adhésion à l'association *Cultures du Cœur 92*, annexé à la présente décision ;

**Considérant** le droit d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

**Considérant** la politique de la ville en matière de lutte contre les exclusions en favorisant l'accès à la culture des personnes qui en sont exclues ;

**Considérant** les missions des maisons de quartiers dont les actions sont placées dans le mouvement de l'éducation populaire ;

**Considérant** les actions développées par l'association Cultures du Cœur 92 et le réseau qu'elle développe,

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE RENOUVELER** l'adhésion de la ville de Malakoff à l'association *Cultures du Cœur 92* au titre de l'année 2023 pour les maisons de quartier Henri Barbusse et Jacques Prévert.

**Article 2 : DE VERSER** la somme de 150 € par structure sur le budget de l'exercice concerné, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 14 novembre 2022.

**Article 3 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 6182.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 19 janvier 2023.....

Publiée le : 19 janvier 2023.....

Exécutoire le : 19 janvier 2023.....

Fait à Malakoff, le 16 janvier 2022



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Maurepas,  
Le lundi 14 novembre 2022**

## **Cultures du Cœur 92**

Tél. : 06.52.20.64.48

Courriel : [cdc92@culturesducoeur.org](mailto:cdc92@culturesducoeur.org)

Madame, Monsieur,

L'année 2022 a été marquée par notre Assemblée Générale et le retour en présentiel.

L'activité de l'association a été modifiée suite au constat d'une diminution de nombre de nos relais sociaux principalement dus aux regroupements associatifs effectués ainsi qu'à l'inutilité d'un local associatif avec l'augmentation du télétravail et des réunions en visioconférence.

Des projets perdurent toujours et même se développent comme :

### 1. Allô l'artiste

Dès la première période de confinement, Cultures du Cœur 92 et son réseau national se sont mobilisés autour d'un projet d'envergure nationale « Allô l'artiste », réservé aux publics des structures sociales. En vue du succès de la première édition, Cultures du Cœur continue le projet et le développe.

Parce que la crise sanitaire actuelle ne facilite pas l'accès à la Culture, il est important de **garder un lien à la vie culturelle** même en restant chez soi.

Le principe est simple :

 Les relais sociaux nous contactent par mail sur [alolartiste@culturesducoeur.org](mailto:alolartiste@culturesducoeur.org) pour recevoir le **formulaire d'inscription**

 Ils reçoivent par mail et le **numéro de téléphone à appeler**

 Ils communiquent auprès des personnes qu'ils accompagnent, qui peuvent aussi **appeler le numéro de téléphone** (prix d'un appel local) et **se divertir en écoutant une histoire**, une scénette, une chanson... et en échangeant avec les artistes !

### 2. Respirations

Respirations est un projet visant à favoriser les pratiques culturelles, scientifiques et citoyennes, des enfants, des jeunes et des familles sans domicile. Il est porté par la Fédération des acteurs de la solidarité, Cultures du Cœur et Les Petits Débrouillards.

### 3. D'autres ressources et informations

Une ressource bibliothèque a pour but de vous faciliter la tâche en vous permettant de retrouver plus facilement l'ensemble des dossiers et documents partagés au sein de notre réseau.

Si vous cherchez une information particulière, n'hésitez pas à aller faire un tour dans les différents onglets sur votre gauche.

A noter, nous avons rassemblé toutes les dates des rendez-vous d'animation du réseau dans un seul et même calendrier, que vous retrouverez en bas de la page ainsi que dans l'onglet "Evènements du réseau".

<https://sites.google.com/culturesducoeur.org/ressourcothequecdc/accueil?authuser=0>

L'assemblée générale a eu lieu le jeudi 17/03/2022 à 13h30.

L'objectif de l'année à venir étant, si la crise nous le permet, de soutenir nos efforts auprès des plus démunis en nous appuyant sur nos nombreux partenaires culturels, sportifs et de loisirs.

Vous trouverez ci-joint le bulletin de cotisation accompagné du coupon à compléter et à renvoyer avec votre règlement. Un reçu vous sera transmis dès réception.

Cette cotisation représente votre adhésion à l'association Cultures du Cœur 92 et à son projet ainsi que votre engagement à ses côtés dans son action de lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'insertion sociale par la culture et le sport.

Le montant de la cotisation 2023 est maintenant de 150 €. Son montant était resté inchangé depuis 2015 pour rappel et son évolution portée au débat de notre dernière Assemblée Générale et approuvée.

#### **La cotisation permet l'accès au dispositif proposé par Cultures du Cœur :**

1. La consultation et la réservation de places sur la banque de solidarité culturelle internet [www.culturesducoeur.org](http://www.culturesducoeur.org) vous donnant accès à une programmation locale et nationale,
2. Un appui et un accompagnement dans la conception et le montage de vos actions de sensibilisation autour de Cultures du Cœur et plus largement de vos projets culturels, artistiques et sportifs,
3. L'appartenance à un réseau de solidarité culturelle composé de structures sociales et éducatives, de partenaires culturels et sportifs,
4. Des différents outils et documents de communication proposés par Cultures du Cœur pour vous permettre de développer l'action au sein de votre structure.

## **CADRE GENERAL RELATIF A L'ADHESION A CULTURES DU CŒUR 92 :**

### **Durée de validation de l'adhésion**

L'appel se fait généralement en décembre et la cotisation couvre l'année civile. Un rappel sera effectué en janvier 2023 pour les structures qui ne seront pas à jour de leur cotisation.

La cotisation est obligatoire pour pouvoir bénéficier des services proposés par Cultures du Cœur et notamment pour activer les codes d'accès sur le site internet. Désormais, la signature de la charte déontologique sera signée une seule fois pour finaliser notre partenariat. L'adhésion quant à elle, est annuelle.

Dans la mesure du possible, ne disposant toujours d'aucune subvention, nous comptons sur certains règlements d'ici la fin de l'année. Merci de votre compréhension

Sachant compter sur votre engagement, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A.C.', is positioned above the printed name and title.

Antoine CHAPIN  
Président

### **Le dossier d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion comprend :**

La Charte de déontologie : à nous retourner pour toute nouvelle inscription et la création d'un ou plusieurs comptes personnels-référents de Cultures de Cœur (une charte par référent svp).

A la réception de votre dossier et de votre règlement, les identifiants de connexion vous seront communiqués permettant aux référents désignés au sein de votre structure d'avoir accès au site et au portail de réservation des invitations de nos partenaires solidaires.

Une nouvelle Charte de déontologie doit être établie également pour tout changement de référent.

Le Coupon de règlement : à nous renvoyer quelque soit le mode de règlement (chèque ou virement), soit par courrier postal avec votre chèque, soit par courrier électronique en cas de virement.

Important : Pour les structures publiques, pensez à nous envoyer rapidement les fiches tiers ou bon de commande.

## Charte déontologique des relais de Cultures du Cœur 2023

**Cultures du Cœur, association loi 1901, s'est donné pour objet de lutter contre les exclusions en favorisant l'accès à la culture des personnes qui en sont exclues.**

Elle se fait ainsi l'écho de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 dont le Chapitre V, « Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture », pose parmi les droits fondamentaux « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture (...) » (art. 140).

### 1 Le cadre général fixé par Cultures du Cœur

Pour être agréé en tant que relais de Cultures du Cœur et bénéficier de la redistribution des places offertes par les entreprises culturelles via le site [www.culturesducoeur.org](http://www.culturesducoeur.org), il est nécessaire d'adhérer aux principes suivants

La liberté du choix des sorties sur l'ensemble de l'offre présente sur le site [www.culturesducoeur.org](http://www.culturesducoeur.org) doit impérativement être donnée à l'enfant et à sa famille ou à l'adulte

Le principe de gratuité est le seul retenu :

- En matière de redistribution de places donnant accès à des théâtres, musées, enceintes sportives ou toute entreprise culturelle
- En ce qui concerne les actions de médiation culturelle uniquement envisageables sous forme de dons intellectuels, de parrainage et de bénévolat

La diversité des relais appelle les précisions suivantes :

- La sortie via une structure éducative doit s'organiser en famille, quand il y a cellule familiale, et ne doit en aucun cas s'apparenter à une sortie scolaire
- La sortie via une structure sociale doit s'organiser en famille et rester accessible aux adultes isolés

L'action doit demeurer laïque et apolitique

### 2 Les engagements des relais

● Cibler les publics concernés, enfants, familles, adultes isolés en situation de précarité

● Assurer la diffusion de la totalité de l'information présente sur le site aussi longtemps qu'un poste de consultation n'est pas librement accessible au public

● Mettre en place, au sein de la structure, une action de médiation culturelle et donner vie à l'école du spectateur au moyen d'ateliers de sensibilisation, de discussions, de rencontres avec les professionnels de la culture...

● Sensibiliser le public aux règles fixées par le lieu d'accueil : heure d'arrivée pour présenter la contremarque à l'accueil et recevoir le billet d'entrée, respect de l'âge limite, usages (par exemple, au théâtre : respect de la place attribuée, silence dès le lever de rideau, etc.)

● Collecter les demandes de réservations et respecter rigoureusement les conditions d'attribution des places et la consigne qui exige de n'éditer qu'une contremarque par nom de famille et que les noms et prénoms de tous les bénéficiaires soient saisis.

L'ensemble des postulats énoncés ci-dessus vise un quadruple objectif :

- Renforcer les liens familiaux et sociaux
- Développer le sens de l'autonomie et responsabiliser
- Prévenir l'échec scolaire et la démotivation de l'enfant
- Favoriser une attitude citoyenne


**Le non-respect de cette charte compromettrait la pérennité de l'action et votre suspension.**

Dès l'obtention de son agrément en tant que relais de Cultures du Cœur, la structure s'engage à respecter cette charte et la faire respecter. Des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive seront prises par Cultures du Cœur 92 en cas de manquement.

Contrat fait en double exemplaire à .....

Le .....

<p align="center"><b>Cultures du Cœur</b></p> <p>Nom : Antoine CHAPIN (Président)</p> <p>signature :</p> 
--

<p align="center"><b>Structure partenaire</b></p> <p>Nom :</p> <p>Nom du responsable de la structure :</p> <p>Nom de la personne référente chargée de l'action CDC au sein de la structure :</p> <p>Fonction : Jacqueline BELHOMME Maire de Malakoff</p> <p>Cachet et signature</p> 
--



## CDC92 - Cotisation 2023

### REGLEMENT À EFFECTUER

**Vous avez deux possibilités : par chèque et désormais à cette nouvelle adresse postale : 1 SQUARE DE BRAY 78310 MAUREPAS, ou par virement bancaire**

✂-----

**- Par chèque**, à adresser par courrier postal et libellé à l'ordre de **Cultures du Cœur Hauts de Seine**, à Cultures du Cœur Hauts de Seine **1 square de bray 78310 MAUREPAS** accompagné du coupon détachable ci-dessous

### COUPON A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT PAR CHEQUE

Nom de la structure : .....  
Nom du Responsable : .....  
Nom du Référent dispositif Cultures du Cœur : .....  
Adresse postale : .....  
Adresse mail : .....  
Téléphone : .....  
Montant : **150 €**  
Votre Banque : .....  
Chèque n° : .....

✂-----

**- Par virement bancaire** (voir RIB joint), en retournant le coupon détachable ci-dessous soit par mail ([cdc92@culturesducoeur.org](mailto:cdc92@culturesducoeur.org)), soit par courrier à Cultures du Cœur Hauts de Seine **1 square de bray 78310 MAUREPAS**, dès que vous aurez effectué le virement

### COUPON A ENVOYER A CDC 92 DES VOTRE VIREMENT

Nom de la structure et nom du référent Cultures du Cœur : .....Montant : **150 €**  
Votre Banque : .....  
Date du virement : .....  
Référence de votre virement : .....

### RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE CDC92 :

Domiciliation Titulaire du compte Cultures du Cœur des Hauts de Seine  
**CREDITCOOPERATIF agence Massy**

Code	Banque	Compte numéro	Clé RIB
42559	10000	08004489510	38

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0044 8951 038  
BIC : CCOPFRPPXXX

**UN RECU VOUS SERA TRANSMIS DES RECEPTION DE VOTRE REGLEMENT**



## DÉCISION MUNICIPALE n°DEC2023/05

Direction : Services techniques – Administration

**OBJET** : Sollicitation d'une subvention auprès de la métropole du Grand Paris pour la fourniture de panneaux de signalisation relatifs à la *Zone à faibles émissions mobilité*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles 2122-21, L. 2122-22-26°, L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 5° susvisé ;

**Vu** l'arrêté n°2021/323/URB du 21 mai 2021 instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Malakoff ;

**Considérant** l'instauration de la *Zone à faibles émissions mobilité* par un arrêté en date du 21 mai 2021, dispositif métropolitain visant à améliorer la qualité de l'air et la santé des habitants ;

**Considérant** l'intérêt pour la ville de Malakoff d'installer des panneaux *Entrée de Zone à Faibles Emissions* aux principales entrées de la ville afin de communiquer les nouvelles règles de circulation auprès de ses habitants et des conducteurs en transit ;

**Considérant** que la ville peut bénéficier du concours financier de la métropole du Grand Paris pour financer la fourniture de panneaux de signalisation liés à la *Zone à faibles émissions métropolitaine* ;

### DÉCIDE,

**Article 1 : DE SOLLICITER** une subvention auprès de la métropole du Grand Paris au titre de la fourniture de panneaux de signalisation de la zone à faibles émissions métropolitaine et de lui remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

**Article 2 : DE DIRE QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 5 488,2 € HT, correspondant à 80% du montant total de fourniture estimé à 6 860,25 € HT.

**Article 3 : DE DIRE QUE** la recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la métropole du Grand Paris, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 19 janvier 2023...

Publiée le : 19 janvier 2023.....

Exécutoire le : 19 janvier 2023.....



Fait à Malakoff, le 16 janvier 2022  
Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/06**

Direction : Finances.

**OBJET : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour le centre municipal de santé Maurine TÉNINE.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles 2122-21, L. 2122-22-7° et L.2122-23 ;

**Vu** le décret du 12 Juillet 1893 et l'instruction générale du 20 Juin 1959 ;

**Vu** le décret n°64.486 du 28 Mai 1964 et l'instruction interministérielle de janvier 1957 relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°66.850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération n°DEC2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal du 18 février 1999 portant création d'une régie de recettes pour le centre municipal de santé Maurice TÉNINE ;

**Vu** l'arrêté municipal n°80/2019 du 20 août 2019 portant modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes pour le centre municipal de santé Maurice TÉNINE ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté municipal n°80/2019 du 20 août 2019 portant modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes pour le centre municipal de santé Maurice TÉNINE est modifié comme suit :

Les produits autorisés sont les suivants :

- o remboursement sécurité sociale et mutuelles ;
- o participation des usagers aux frais de consultation des actes médicaux ou paramédicaux suivant les tarifs de la sécurité sociale en vigueur ;
- o subventions de la Caisse primaire d'assurance maladie ;

**Article 2 :** Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 180 000 euros (cent quatre-vingt mille euros) pour le compte de dépôt de fonds au Trésor et 1 800 euros (mille huit cent euros) en espèces.

**Article 3 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le trésorier municipal et notifié au

Arrivée en Préfecture le : 25 janvier 2023

Publiée le : 25 janvier 2023

Exécutoire le : 25 janvier 2023



Fait à Malakoff, le 20 janvier 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/07**

**Direction** : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrats d'exposition dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes Luna VILLANUEVA, Romane MADEDE-GALAN et Aëla Maï CABEL.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les projets de contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes Luna VILLANUEVA, Romane MADEDE-GALAN et Aëla Maï CABEL, annexés à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter plusieurs artistes à participer au projet *Couper les fluides* organisé à la Maison des arts ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** les contrats d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes Luna VILLANUEVA, Romane MADEDE-GALAN et Aëla Maï CABEL, annexés à la présente décision ;

**Article 2** : **DE SIGNER** ces contrats, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3** : **DE DIRE** que le montant total de la dépense est fixé à 3000 € et se décline comme suit :

- 1000 € d'honoraires pour l'artiste Luna VILLANUEVA imputés sur la nature 62268 ;
- 1000 € d'honoraires pour l'artiste Romane MADEDE-GALAN imputés sur la nature 62268 ;
- 1000 € d'honoraires pour l'artiste Aëla Maï CABEL imputés sur la nature 62268 ;

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 25 janvier 2023

Publiée le : 25 janvier 2023

Exécutoire le : 25 janvier 2023

Fait à Malakoff, le 20 janvier 2023  
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONTRAT D'EXPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

L'artiste **Luna Villanueva**,  
Adresse : 167 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris

Ci-après nommé « **l'artiste** »

**D'AUTRE PART.**

### Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées "

les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

**L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville** une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.

**L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition de son travail** soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 **L'artiste** déclare :

- qu'il/elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il/elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il/elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 **L'artiste** autorise **la ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à **l'artiste** sont changées.

1.5 **L'artiste** fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. **L'artiste** s'engage, en lien avec les publics, à :

- Assister au vernissage samedi 11 février

## **ARTICLE 2 : Projet artistique**

Les artistes-auteur-riche-s invité-e-s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, **l'artiste** fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

## **ARTICLE 3 : Promotion et vernissage**

3.1 **La ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à **l'artiste** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse

- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

#### **ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente**

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** achèminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

#### **ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport**

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

#### **ARTICLE 6 : Installation**

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présent-e et pourra éventuellement être accompagné-e d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

#### **ARTICLE 7 : Conservation et entretien**

7.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.



7.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

7.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par **l'artiste** dans le lieu de son choix, **la ville** s'engage donc envers **l'artiste** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **l'artiste**, auquel cas **la ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

## **ARTICLE 8 : Droits moraux**

**La ville** s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

## **ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition**

9.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

9.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

## **ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

10.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

10.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

10.3 **L'artiste** autorise de plus **la ville** à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et [www.ville-malakoff.fr/](http://www.ville-malakoff.fr/) et réseaux sociaux.

## **ARTICLE 11 : Communication et création graphique**

11.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec **l'artiste**.

11.2 **L'artiste** s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-Collectif. et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

## **ARTICLE 12 : Conditions financières**

### **12.1. Rémunération**

Le budget total d'honoraires maximum alloué à **l'artiste** est de mille euros toutes taxes comprises (1 000€ TTC).

Ce budget comprend les honoraires pour la conception des œuvres en amont du projet, la réalisation et production des œuvres sur place, les droits de représentation et de reproduction de **l'artiste** et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 62268.

## **12.2. Modalités de versement**

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 13 : Assurances**

13.1 L'**artiste** s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

13.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, **la ville** s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de **la ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

## **ARTICLE 14 : Résiliation**

14.1 Dans l'éventualité où **la ville** annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'**artiste** des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par **la ville**.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'**artiste**.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'**artiste** recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où l'**artiste** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, **la ville** ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors l'**artiste** s'engage à rembourser à **la ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

## **ARTICLE 15 : Dispositions générales**

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

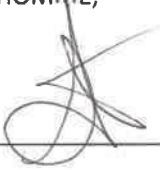
15.2 Le contrat est formé lorsque **l'artiste** et **la ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.


15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

**En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.**

À Malakoff, le / /2023

<p><b>La Maire</b> Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p><b>L'artiste,</b> Luna Villanueva,</p>
---	---



## ANNEXE " A "

### FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : du 23/01/2023 au 21/07/2023

### INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur·ice : Collectif . (Romane Madede-Galan, Luna Villanueva, Andréas F., Paul-Émile Bertonèche)

Titre de l'œuvre : à déterminer

Date : 2021

Format, dimensions : à déterminer

Edition : 2023

Matériel/Technique : bois de récupération, tasseau, vis

Poids : à déterminer

### TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Conditions et informations complémentaires liées au transport :

---

---

---

Valeur d'assurance TTC : 12 000 €

### MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix
Bois, tasseaux			


**INSTRUCTION MONTAGE / DEMONTAGE / ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE**

Montage :

Démontage :

**INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

À Malakoff, le / / 2023

<p style="text-align: center;"><b>La Maire</b> Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p style="text-align: center;"><b>L'artiste,</b> Luna Villanueva</p>
---	--



## CONTRAT D'EXPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

L'artiste **Romane Madede Galan**,  
Adresse : 84 boulevard Arago, 75014 Paris

Ci-après nommé « **l'artiste** »

**D'AUTRE PART.**

### Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées "



les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

**L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville** une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.

**L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition** de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

**1.2 L'artiste déclare :**

- qu'il/elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il/elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il/elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

**1.3 L'artiste autorise la ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

**1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.** L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à **l'artiste** sont changées.

**1.5 L'artiste** fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

**1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :**

- Assister au vernissage samedi 11 février

## **ARTICLE 2 : Projet artistique**

Les artistes-auteur-riche-s invité-e-s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, **l'artiste** fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

## **ARTICLE 3 : Promotion et vernissage**

**3.1 La ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition** selon son programme habituel de promotion et à fournir à **l'artiste** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse

- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

#### **ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente**

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

#### **ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport**

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

#### **ARTICLE 6 : Installation**

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présent-e et pourra éventuellement être accompagné-e d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

#### **ARTICLE 7 : Conservation et entretien**

7.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

7.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

7.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par **l'artiste** dans le lieu de son choix, **la ville** s'engage donc envers **l'artiste** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **l'artiste**, auquel cas **la ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

## **ARTICLE 8 : Droits moraux**

**La ville** s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

## **ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition**

9.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

9.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

## **ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

10.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

10.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

10.3 **L'artiste** autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et [www.ville-malakoff.fr/](http://www.ville-malakoff.fr/) et réseaux sociaux.

## **ARTICLE 11 : Communication et création graphique**

11.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec **l'artiste**.

11.2 **L'artiste** s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-Collectif. et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

## **ARTICLE 12 : Conditions financières**

### **12.1. Rémunération**

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'artiste est de mille euros toutes taxes comprises (1 000€ TTC).

Ce budget comprend les honoraires pour la conception des œuvres en amont du projet, la réalisation et production des œuvres sur place, les droits de représentation et de reproduction de **l'artiste** et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 62268.

## **12.2. Modalités de versement**

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 13 : Assurances**

13.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

13.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'oeuvre.

## **ARTICLE 14 : Résiliation**

14.1 Dans l'éventualité où la ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'artiste.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la ville ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors l'artiste s'engage à rembourser à la ville les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par la ville d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

## **ARTICLE 15 : Dispositions générales**

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.


15.2 Le contrat est formé lorsque **l'artiste et la ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

**En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.**

À Malakoff, le / /2023

<p style="text-align: center;"><b>La Maire</b> Jacqueline BELHOMME</p> 	<p style="text-align: center;"><b>L'artiste,</b> Romane Madede-Galan</p>
--	--

## ANNEXE " A "

### FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : du 23/01/2023 au 21/07/2023

### INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur-ice : Collectif . (Romane Madede-Galan, Luna Villanueva, Andréas F., Paul-Émile Bertonèche)

Titre de l'œuvre : à déterminer

Date : 2021

Format, dimensions : à déterminer

Edition : 2023

Matériel/Technique : bois de récupération, tasseau, vis

Poids : à déterminer

### TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Conditions et informations complémentaires liées au transport :

---

---

---

Valeur d'assurance TTC : 12 000 €

### MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix
Bois, tasseaux			

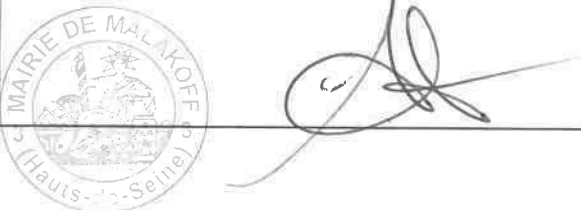
**INSTRUCTION MONTAGE /DEMONTAGE /ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE**

Montage :

Démontage :

**INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

À Malakoff, le / / 2023

<p><b>La Maire</b> Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p><b>L'artiste,</b> Romane Madede-Galan</p>
---	--





# Ville de Malakoff

## CONTRAT D'EXPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Aëla Maï Cabel,  
Adresse : 6 impasse Stalingrad, 87120 Eymoutiers

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

### Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées "

les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

**L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville** une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.

**L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition** de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 **L'artiste déclare :**

- qu'il/elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il/elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il/elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 **L'artiste autorise la ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à **l'artiste** sont changées.

1.5 **L'artiste** fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. **L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :**

- Assister au vernissage samedi 11 février

## **ARTICLE 2 : Projet artistique**

Les artistes-auteur-riche-s invité-e-s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, **l'artiste** fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

## **ARTICLE 3 : Promotion et vernissage**

3.1 **La ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à **l'artiste** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse

- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

#### **ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente**

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

#### **ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport**

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

#### **ARTICLE 6 : Installation**

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présent-e et pourra éventuellement être accompagné-e d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

#### **ARTICLE 7 : Conservation et entretien**

7.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

7.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

7.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par **l'artiste** dans le lieu de son choix, **la ville** s'engage donc envers **l'artiste** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **l'artiste**, auquel cas **la ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

## **ARTICLE 8 : Droits moraux**

**La ville** s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

## **ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition**

9.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

9.2 La ville ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'artiste.

## **ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

10.1 L'artiste autorise la ville à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

10.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

10.3 L'artiste autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et [www.ville-malakoff.fr/](http://www.ville-malakoff.fr/) et réseaux sociaux.

## **ARTICLE 11 : Communication et création graphique**

11.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'artiste.

11.2 L'artiste s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-Collectif. et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

## **ARTICLE 12 : Conditions financières**

### **12.1. Rémunération**

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'artiste est de mille euros toutes taxes comprises (1 000€ TTC).

Ce budget comprend les honoraires pour la conception des œuvres en amont du projet, la réalisation et production des œuvres sur place, les droits de représentation et de reproduction de l'artiste et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 62268.

La ville s'engage à rembourser à l'artiste les frais de transport pour le jour du vernissage.

## **12.2. Modalités de versement**

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 13 : Assurances**

13.1 L'**artiste** s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

13.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, **la ville** s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de **la ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'oeuvre.

## **ARTICLE 14 : Résiliation**

14.1 Dans l'éventualité où **la ville** annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'**artiste** des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par **la ville**.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'**artiste**.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'**artiste** recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où l'**artiste** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, **la ville** ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors l'**artiste** s'engage à rembourser à **la ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

## **ARTICLE 15 : Dispositions générales**

## ANNEXE " A "

### FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : du 23/01/2023 au 21/07/2023

### INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur·ice : Aëla Maï Cabel

Titre de l'œuvre : Pots de fermentation bogue 3 et 4  
Pot de fermentation tripode (grès et engobes de terres )

Date : 2022

Format, dimensions : Tailles 40x40x40 et 40x40x65cm

Edition :

Matériel/Technique : grès émaillé au lait / grès cuit au gaz

Poids : 3 kg chacun

### TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Conditions et informations complémentaires liées au transport :

---

---

---

Valeur d'assurance TTC : 700 € chacun

### MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE



15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.


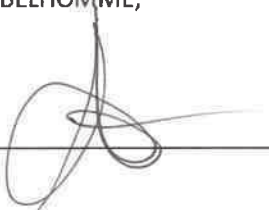
15.2 Le contrat est formé lorsque l'artiste et la ville l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

**En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.**

À Malakoff, le / /2023

 <p><b>La Maire</b> Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p><b>L'artiste,</b> Aëla Maï Cabel,</p>
---	--

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix


**INSTRUCTION MONTAGE /DEMONTAGE /ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE**


Montage :

Démontage :

**INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

À Malakoff, le / / 2023

<p><b>La Maire</b> Jacqueline BELHOMME</p> 	<p><b>L'artiste,</b> <b>Aëla Maï Cabel</b></p>
--	--





## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/08**

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et le régisseur Malo LEGRAND.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et le régisseur Malo LEGRAND, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art de la ville de Malakoff souhaite recourir à l'expertise technique d'un régisseur dans le cadre du montage du projet Couper les fluides ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et le régisseur Malo LEGRAND, annexé à la présente décision.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3 : DE DIRE** que le montant total de la dépense, à savoir 2000 €, sera imputé sur la nature 6188 de l'exercice budgétaire concerné.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal



Fait à Malakoff, le 20 janvier 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

**Le régisseur Malo Legrand**

Adresse : 24 boulevard Laennec, 35000 Rennes

Ci-après nommé « le régisseur »

D'AUTRE PART.

### **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

### **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention du régisseur pendant le montage du projet « Couper les fluides » du lundi 23 janvier au vendredi 03 février 2023 inclus.

### **ARTICLE 2 – Missions du régisseur**

Dans le cadre du présent accord, **le régisseur** s'engage à réaliser le montage du projet « Couper les fluides » :

- Préparation en amont du montage de la liste du matériel nécessaire
- Installation et accrochage des pièces
- Installation du pôle recherche de l'équipe « la vie du lieu »
- Réalisation et installation de la librairie consultative
- Conseils techniques dans la réalisation des œuvres si besoin et renfort dans la production

### **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser au régisseur en contrepartie de son intervention une rémunération de 2000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 6188.

La **ville** s'engage à rembourser les frais de déplacement du **régisseur**.

Les sommes dues seront versées à la partie concernée par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

### **ARTICLE 4 – Hébergement**

Dans le cadre de sa mission de régisseur, la ville s'engage à loger le **régisseur** du lundi 23 janvier au jeudi 2 février inclus.

### **ARTICLE 5 – Sécurité**

Le **régisseur** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité.

### **ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciation à recours, assurances**

Le **régisseur** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.  
Le **régisseur** doit avoir une responsabilité civile.

### **ARTICLE 7 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 8 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'artiste/chercheur·euse/auteur·rice, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 9 – Règlement des litiges**


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 10 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Malo LEGRAND</b> Le régisseur</p>
---	---





## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/09**

Direction : Affaires générales.

**OBJET** : Convention d'honoraires d'avocat à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS portant sur une mission d'assistance juridique pour la gestion du différend opposant la Ville à la société STET.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques de représentation et/ou des services de consultations juridiques en vue de préparer ou d'éviter toute procédure juridictionnelle en application de l'article L.2512-5-8° du code de la commande publique, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre d'un différend qui l'oppose à la société STET du fait des multiples manquements commis par cette dernière dans le cadre des marchés relatifs aux lots n°10 et 11 de l'opération de travaux d'aménagement de la crèche H. KELLER (anciennement WILSON) ;

**Considérant** la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** les termes de la convention d'avocat portant sur des prestations juridiques de représentation et/ou des services de consultations juridiques en vue de préparer ou d'éviter toute procédure juridictionnelle en application de l'article L.2512-5-8° du code de la commande publique, annexé à la présente décision.

**Article 2** : **DE SIGNER** ladite convention de prestations annexée à la présente décision.

**Article 3** : **DE DIRE** que la mission d'assistance juridique confiée à la SELAS *SEBAN & ASSOCIÉS* sera rémunérée sur la base d'un taux horaire de 250 € H.T, soit 300 € T.T.C.

A l'honoraire principal s'ajouteront, le cas échéant, les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission (huissier, expert...).

Tous les frais avancés pour le compte de la Ville, ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatifs.

**Article 4 : DE DIRE** que la présente convention prend effet à la date de signature par les parties et pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconductible une fois pour une durée d'un an faute d'avoir été dénoncée par l'une des parties trois mois avant son terme.

**Article 5 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 6 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ...31 janvier 2023...

Publiée le : ...31 janvier 2023.....

Exécutoire le : ...31 janvier 2023.....



Fait à Malakoff, le 27 janvier 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques de représentation et/ou des services de consultations juridiques en vue de préparer ou d'éviter toute procédure juridictionnelle en application de l'article L. 2512-5, 8° du code de la commande publique**

**Entre :**

**La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 – CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice, Mme Jacqueline BELHOMME-DUPONT, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 1 place du 11 novembre 1918 à Malakoff (92240) ;

**Et**

**La SELAS SEBAN & ASSOCIES**, société d'exercice libéral par action simplifiée – 282 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris, représentée à l'effet des présentes par Maître Didier SEBAN, Avocat Associé, dûment mandaté.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET**

La Ville de Malakoff (ci-après, la « Ville ») souhaite confier à la SELAS Seban & Associés une mission d'assistance juridique pour la gestion du différend qui l'oppose à la société STET du fait des multiples manquements commis par cette dernière dans le cadre des marchés relatifs aux lots 10 et 11 de l'opération de travaux d'aménagement de la crèche Wilson.

Pour mémoire, la STET n'a pas respecté les délais d'exécution des travaux et les prescriptions techniques et refuse de terminer les travaux mis à sa charge. A ce titre, il s'avère que la STET, par l'intermédiaire d'un courrier de son conseil transmis au maître d'œuvre de la Ville, a soutenu que l'absence de paiement de certaines prestations l'autoriserait à ne pas terminer ces travaux. Or, la Ville conteste cette position et entend voir la STET terminer ses travaux ou, éventuellement, résilier les marchés dont cette société est titulaire afin de confier la réalisation des travaux à une autre entreprise.

C'est dans ce contexte que la Ville souhaite confier à la SELAS Seban & Associés une mission d'assistance juridique visant à l'accompagner dans la gestion du différend qui l'oppose à la STET.

La présente convention a pour objet de donner un cadre juridique et financier à la mission d'assistance juridique attendue par la Ville.

La Ville conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets que la SELAS Seban & Associés, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel et des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS Seban & Associés pour le compte de la Ville.

## **Article 2 – Nature des prestations**

La SELAS Seban & Associés se voit confier par la Ville la réalisation de prestations d'assistance juridique dans un cadre précontentieux et/ou de représentation en justice.

Pour cette mission, les avocats de la SELAS Seban & Associés assureront les prestations suivantes :

- Analyse de tous les documents contractuels et des différents échanges intervenus entre la Ville, la STET et l'équipe de maîtrise d'œuvre et de tout nouveau document qui pourrait être établi postérieurement à la conclusion de la présente convention ;
- Recherches juridiques ;
- Etablissement d'une note d'analyse juridique ayant pour objet de déterminer les sanctions pouvant être appliquées par la Ville à l'encontre de la STET ;
- Rédaction d'un projet de courrier de mise en demeure à la STET et de tout autre courrier nécessaire à régler le différend précité ;
- Etablissement de toute autre note d'analyse juridique nécessaire à la Ville pour la gestion de ce différend ;
- Engagement de toute éventuelle procédure si cela est nécessaire à la résolution du litige ;
- Divers échanges avec les interlocuteurs de la Ville.

La SELAS Seban & Associés s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Il est précisé que toute prestation complémentaire de la SELAS Seban & Associés qui pourrait être souhaitée par la Ville sera réalisée sur la base d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 – Honoraires et frais**

La mission d'assistance juridique confiée à la SELAS Seban & Associés sera rémunérée sur la base d'un taux horaire de 250 € H.T soit 300 € T.T.C.

A l'honoraire principal ci-dessus, s'ajouteront, le cas échéant, les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission (huissier, expert...).

Tous les frais avancés pour le compte de la Ville, ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration ...), les frais exceptionnels de photocopies et d'impressions. Ces frais seront, conformément à l'article 266, 1° du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus ;
- les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie, les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267, II°, 2° du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. A ce propos, il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS Seban & Associés est FR 75 434 838 314.

En cas de paiement par virement, la Ville se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les facture(s).

### **Article 4 - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconductible une fois pour une durée d'un an faute d'avoir été dénoncée par l'une des parties trois mois avant son terme.

Les parties prévoient d'ores et déjà la possibilité de se rapprocher, avant le terme de cette convention, pour discuter des modalités d'une éventuelle prolongation de leur collaboration.

### **Article 5 - Contestation**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris le

Pour la Ville  
La Maire de Malakoff  
Jacqueline BELHOMME



Pour la SCP SEBAN ET ASSOCIES  
Maître Thomas ROUVEYRAN  
Avocat associé

Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la SELAS Seban & Associés.

Le Cabinet Seban & Associés conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par e-mail en cliquant sur ce lien ([adeganis@seban-associes.avocat.fr](mailto:adeganis@seban-associes.avocat.fr)).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable du traitement est Didier SEBAN, avocat, associé gérant du Cabinet.

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/10**

Direction : Affaires générales.

**OBJET** : Contrat de mission et de rémunération forfaitaire à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELARL d'avocats *AFFAIRES ET DROITS PUBLICS* portant sur le dossier d'indemnisation introduit par Mme ERARD-SANKA devant la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de mission et de rémunération forfaitaire à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELARL d'avocats *AFFAIRES ET DROITS PUBLICS*, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement par la SELARL d'avocats *AFFAIRES ET DROITS PUBLICS* répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre du dossier d'indemnisation introduit par Mme ERARD-SANKA devant la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France et mettant en cause la responsabilité de la Ville ;

**Considérant** la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par la SELARL d'avocats *AFFAIRES ET DROITS PUBLICS* ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** du contrat de mission et de rémunération forfaitaire à intervenir entre la ville de Malakoff et la SELARL d'avocats *AFFAIRES ET DROITS PUBLICS*, annexé à la présente décision.

**Article 2 : DE SIGNER** le contrat de mission annexé à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE** que la mission d'assistance et de représentation confiée à la SELARL d'avocats *AFFAIRES ET DROITS PUBLICS* est rémunérée de la manière suivante :

- Analyse du rapport de la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux : 2 heures x 200 € H.T ;
- Participation à la réunion du 17 octobre 2022 : 350 € H.T ;
- Participation à la réunion du 18 octobre 2022 : 350 € H.T ;
- Rédaction et notification des conclusions à la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux : 4 heures x 200 € H.T ;
- Représentation de la Ville devant la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux le 10 novembre 2022 : 1000 € H.T.

**Soit un total de 2 900 € H.T.**

**Article 4 : DE PRÉCISER** que la mission ne donne pas lieu à des frais, débours ou dépenses complémentaires.

**Article 5 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 6** : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 31 janvier 2023

Publiée le : 31 janvier 2023

Exécutoire le : 31 janvier 2023



Fait à Malakoff, le 27 janvier 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## AFFAIRES ET DROITS PUBLICS

### CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE - CONVENTION D'HONORAIRES -

**Pascal TOUHARI  
AVOCAT**

Associé

SELARL au capital de  
1000€  
SIREN n°907.558.365

Barreau de LYON

*DEA Droit public  
fondamental*

*Chargé d'enseignements à  
l'Université*

*Ancien directeur  
juridique, assurances,  
achats, commande  
publique, assemblées,  
patrimoine de collectivités*

Toque n° 3528

17 rue de la Part Dieu  
69003 LYON

**06-62-12-34-93**

[ptouhariavocat@gmail.com](mailto:ptouhariavocat@gmail.com)

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La SELARL d'avocats AFFAIRES ET DROITS PUBLICS**  
SELARL au capital de 1000 € inscrite au Barreau de Lyon  
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 907 558 365  
Demeurant 17 rue de la Part-Dieu à Lyon (69003)  
Agissant par Me Pascal TOUHARI, avocat inscrit au Barreau de Lyon

Ci-après dénommé "L'Avocat"

#### ET :

**La Commune de Malakoff**  
Représentée par son Maire en exercice, Mme Jacqueline Belhomme-Dupont,  
dûment habilitée et domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 1 place du 11  
novembre 1918, 92240 Malakoff

Ci-après dénommé " Le Client"

#### APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "La Convention"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

#### ILA ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Pascal TOUHARI Avocat**

Toque 3528

17 rue de la Part-Dieu 69003 Lyon 0662123493 – [ptouhariavocat@gmail.com](mailto:ptouhariavocat@gmail.com)  
SELARL au capital de 1000€ / SIREN n°907558365



## AFFAIRES ET DROITS PUBLICS

### Article 1 – Mission

Le Client a chargé l'Avocat de procéder aux diligences suivantes dans le dossier d'indemnisation introduit par Mme Erard-Sanka devant la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux d'Ile-de-France et mettant en cause la responsabilité de la Ville de Malakoff.

- Analyse du rapport CCI : 2 x 200 € HT
- Participation à la réunion du 17 octobre 2022 : montant forfaitaire
- Participation à la réunion du 18 octobre 2022 : montant forfaitaire
- Rédaction et notification des conclusion CCI : 4 x 200 € HT
- Représentation de la commune devant la CCI le 10 novembre 2022

### Article 2 – Détermination des honoraires de base

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires comme suit, étant précisé que le taux horaire pratiqué par l'Avocat et accepté par le Client a été fixé à 200 € HT :

- Analyse du rapport CCI : 2 heures x 200 € HT
- Participation à la réunion du 17 octobre 2022 : montant forfaitaire : 350 € HT
- Participation à la réunion du 18 octobre 2022 : montant forfaitaire : 350 € HT
- Rédaction et notification des conclusion CCI : 4 heures x 200 € HT
- Représentation de la commune devant la CCI le 10 novembre 2022 : montant forfaitaire : 1.000 € HT

Soit un total de **2.900,00 € HT**.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

### Article 3 – Frais, débours et dépens

La mission ne donnera pas lieu à des frais, débours ou dépens complémentaires.



**Pascal TOUHARI Avocat**

Toque 3528

17 rue de la Part-Dieu 69003 Lyon 0662123493 – [ptouhariavocat@gmail.com](mailto:ptouhariavocat@gmail.com)

SELARL au capital de 1000€ / SIREN n°907558365

## AFFAIRES ET DROITS PUBLICS

### Article 4 – Règlement des factures de frais et honoraires

La facture d'honoraires sera payable dans le délai de paiement par défaut de 30 jours suivant la livraison de la note.

À défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Il n'est pas prévu de règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

### Article 5 – Dessaisissement

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 250 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2.

### Article 6 – Prolongation éventuelle de la mission

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet de suites juridictionnelles, un avenant à la présente convention sera établi.

### Article 7 – Médiation

*NB : En application des articles L. 616-1 et R. 616-1 du code de la consommation, le professionnel devra communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible*

*sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionnera également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L641-1 et s. C. consom). A ENLEVER ds les conventions*

Le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 612-1 du code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

**Pascal TOUHARI Avocat**

Toque 3528

17 rue de la Part-Dieu 69003 Lyon 0662123493 – [ptouhariavocat@gmail.com](mailto:ptouhariavocat@gmail.com)

SELARL au capital de 1000€ / SIREN n°907558365



## AFFAIRES ET DROITS PUBLICS

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

*NB : Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été désigné lors de l'Assemblée générale des 15 et 16 novembre 2019. Il est inscrit sur la liste établie par la Commission de contrôle et d'évaluation de la médiation de la profession d'avocat.*

*L'article L 612-1 du Code de la consommation prévoit que « lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir ». A ENLEVER dans les conventions*

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

### Article 8 – Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Lyon est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours déterminés dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Lyon dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

### Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée

**Pascal TOUHARI Avocat**

Toque 3528

17 rue de la Part-Dieu 69003 Lyon 0662123493 – [ptouhariavocat@gmail.com](mailto:ptouhariavocat@gmail.com)

SELARL au capital de 1000€ / SIREN n°907558365



## AFFAIRES ET DROITS PUBLICS

Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.

Pascal TOUHARI Avocat

Toque 3528

17 rue de la Part-Dieu 69003 Lyon 0662123493 – [ptouhariavocat@gmail.com](mailto:ptouhariavocat@gmail.com)

SELARL au capital de 1000€ / SIREN n°907558365

## AFFAIRES ET DROITS PUBLICS

Comptabilité	ires	Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.
--------------	------	--	---------	--

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (à adapter ou compléter le cas échéant).

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f) du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduite approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition).

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les

**Pascal TOUHARI Avocat**

Toque 3528

17 rue de la Part-Dieu 69003 Lyon 0662123493 – [ptouhariavocat@gmail.com](mailto:ptouhariavocat@gmail.com)

SELARL au capital de 1000€ / SIREN n°907558365



## AFFAIRES ET DROITS PUBLICS

---

droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : ptouhariavocat@gmail.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 17 rue de la Part Dieu 69003 LYON, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2022

En 2 exemplaires originaux

Pascal TOUHARI  
*Avocat Associé*



Le Client

Jacqueline BELHOMME  
Maire de Malakoff







## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/11B**

Direction : Affaires générales – État civil.

**OBJET** : Prestation de la société PFG – Services Funéraires concernant les obsèques de Monsieur José Bernard KALAFATE.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, L.2213-7, L.2223-19 et L.2223-27 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la facture du 23 mai 2022 provenant de la société PFG – Services Funéraires, sise 25 rue Béranger à Malakoff, concernant les obsèques de Monsieur José Bernard KALAFATE, annexée à la présente décision ;

**Considérant** que Monsieur José Bernard KALAFATE, né le 12 mai 1952, est décédé le 24 mars 2022 sur le territoire de la ville de Malakoff ;

**Considérant** que les ressources dudit défunt ne permettaient pas d'assurer le paiement des obsèques ;

**Considérant** que le service de l'état civil de la ville de Malakoff n'a pas été en mesure d'identifier des membres de la famille susceptibles d'assurer le paiement des obsèques ;

**Considérant** l'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes, qui résulte de la lecture combinée de l'article L.2223-19 susvisé lequel dispose que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : (...) 2° L'organisation des obsèques et de l'article L.2223-27-1° susvisé, lequel dispose que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

**Considérant** que cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L.2213-7 susvisé, lequel dispose que le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ;

**Considérant** que l'article L.2223-27-2° susvisé dispose que lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la dépense réalisée par la société PFG – Services Funéraires, sise 25 rue Béranger à Malakoff, suite à la présentation de la facture fournie le 23 mai 2022 concernant les frais d'obsèques de Monsieur José Bernard KALAFATE, annexée à la présente décision.

**Article 2 : DE DIRE** que le montant total de la dépense, à savoir 1316 €, sera imputé sur la nature 6188 de l'exercice budgétaire concerné.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

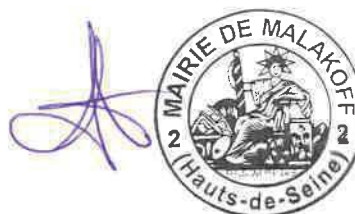
Fait à Malakoff, le 13 mars 2023  
La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le : 14/03/2023.....

Publiée le : 14/03/2023.....

Exécutoire le : 14/03/2023.....

**Jacqueline BELHOMME**



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PFG - SERVICES FUNÉRAIRES  
25 RUE BÉRANGER  
92240 MALAKOFF  
Tél : 01 46 56 82 22  
Fax : 01 46 56 20 31  
Mail : A42203@OGF.FR  
Responsable Légal : Patrice TALAZAC  
Habilitation préfectorale : ANTONY / 21-92-0191

MAIRIE DE MALAKOFF  
1918 PLACE DU 11 NOVEMBRE  
CS 80031  
92240 MALAKOFF

Le 23 Mai 2022

*Oeuis*  
DU 23 Mai 2022

Commande n° : 2410544 suivie par Valerie FONTENEAU

Obsèques de Monsieur José Bernard KALAFATE, né le 12/05/1952 et décédé le 24/03/2022 à MALAKOFF.

(\*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.

(\*\*) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QTE	MONTANT HT (€)	TAUX de TVA	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
<b>PREPARATION / ORGANISATION DES OBSÈQUES</b>						
Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)						
Admission à la Chambre Funéraire <i>Majoration pour prestations exécutées en dehors d'une tranche 07h00-19h00, dimanches et jours fériés</i>	1	165,83 82,92	20.00		298,50	
Utilisation des installations techniques pendant 6 jours maximum	1	216,67	20.00		260,00	
<b>TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIÈRE (sans cercueil) pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu</b>						
Véhicule et personnel (dans la limite de 2 personnes) pour manutention avant mise en bière - forfait pour 50 km aller/retour <i>Majoration pour prestations exécutées en dehors d'une tranche 07h00-19h00, dimanches et jours fériés</i>	1	417,27 208,64	10.00	688,50		
Housse mortuaire	1	57,50	20.00	69,00		
Sous-total en €		1 148,83		757,50	558,50	0,00
TOTAL GENERAL TTC en €						1 316,00
Dont TVA TVA à 10.00 % BASE HT 625,91 € MONTANT TVA 62,59 € TVA à 20.00 % BASE HT 522,92 € MONTANT TVA 104,58 € TOTAL TVA en €						
Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets.						167,17



PFG - SERVICES FUNÉRAIRES  
25 RUE BÉRANGER  
92240 MALAKOFF  
Tél : 01 46 56 82 22  
Fax : 01 46 56 20 31  
Mail : A42203@OGF.FR  
Responsable légal : Patrice TALAZAC  
Habilitation préfectorale : ANTONY /  
21-92-0191

Numéro de Référence : 4787990

MAIRIE DE MALAKOFF  
1918 PLACE DU 11 NOVEMBRE  
CS 80031  
92240 MALAKOFF

MALAKOFF, le 23 Mai 2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez accordé votre confiance pour honorer la mémoire de Monsieur José Bernard KALAFATE et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-joint la facture correspondant aux obsèques d'un montant de 1,316.00 € TTC.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner à réception de ce courrier le solde restant dû d'un montant de 1,316.00 € TTC, en rappelant les références mentionnées au bas de la facture.

Nous sommes toujours à vos côtés pour répondre à toutes vos questions, n'hésitez pas à nous solliciter au 01 46 56 82 22 ou par mail A42203@OGF.FR.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Valerie FONTENEAU

**PFG - Services Funéraires**  
25 rue Béranger  
92240 MALAKOFF  
Tél : 01 46 56 82 22 - Fax : 01 46 56 20 31  
Responsable légal : Patrice TALAZAC  
Habilitation n° 21-92-0191  
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799



FACTURE : 2030339  
DU 23 Mai 2022

MODALITES DE PAIEMENT	
SOLDE NET A PAYER	1 316,00 €

**Par virement bancaire :**

Référence à rappeler lors de votre paiement : 42203 4787990 MAIRIE DE MALAKOFF 2030339

Références bancaires : Crédit lyonnais FR26 30002 00798 0000401137E 82 CRLYFRPP

Votre règlement doit intervenir au plus tard le : 23 Mai 2022

Escompte : Pas d'escompte

Intérêts de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera due au créancier en cas de retard de paiement.



## **DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/12**

Direction : Ressources humaines.

OBJET : Avenant n°2 au contrat d'embauche et de rémunération de professionnels de la petite enfance.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°DEL2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°DEC2022-105 du 12 septembre 2022 portant recours à une agence d'intérim afin de pallier les difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance ;

**Vu** la décision n°DEC2022-154 du 8 décembre 2022 portant avenant n°1 au contrat d'embauche et de rémunération de professionnels de la petite enfance ;

**Vu** le contrat de partenariat portant *Solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'agence d'intérim MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE ;

**Vu** le projet d'avenant n°2 annexé à la présente décision ;

**Considérant** la nécessité de pallier les absences momentanées d'agents municipaux ;

**Considérant** les difficultés de recrutement concernant des professionnels dans le secteur de la petite enfance ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public communal de la petite enfance ;

**Considérant** que l'agence *MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE* propose un service d'intérim répondant aux attentes de la ville de Malakoff en mettant à disposition des agents contractuels auprès des structures d'accueil collectif des jeunes enfants ;

**Considérant** que la ville de Malakoff a signé une offre de partenariat avec ladite agence ;

**Considérant** que le contrat de partenariat approuvé par la décision n°DEC2022-15 du 12 septembre 2022 nécessite d'être précisé concernant certains points par voie d'avenant ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de partenariat portant *Solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'agence d'intérim MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE.

**Article 2** : **DE SIGNER** l'avenant n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les exercices budgétaires concernés.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à l'agence d'intérim intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..... 06/02/2023.....  
Publiée le : ..... 06/02/2023.....  
Exécutoire le : ..... 06/02/2023.....



Fait à Malakoff, le 1<sup>er</sup> février 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **AVENANT n°2**

### **Entre les soussignés**

La ville de Malakoff, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, domiciliée en l'Hôtel de ville sis 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

### **Et**

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE représentée par Madame Stéphanie GAUTUN directrice opérationnelle, domiciliée 10 rue de Lancry – 75010 PARIS

### **Préambule**

Pour répondre ponctuellement aux difficultés de recrutement de personnel qualifié pour accueillir les enfants dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant de la ville, la ville a approuvé l'offre de partenariat avec MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE. La ville s'efforce par tous moyens de faire face à cette difficulté momentanée et d'anticiper au mieux ses besoins.

Des précisions doivent être apportées à l'offre de partenariat signée par la ville de Malakoff et MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE, celles-ci figurent dans le présent avenant.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

### **Article 1 : Périmètre de l'offre de partenariat**

La Ville de Malakoff a approuvé l'offre de partenariat avec MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE qui propose des solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant.

Les services de MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE sont sollicités par la ville qu'en cas de besoin pour assurer le remplacement dans les structures petite enfance.

En vertu des termes de l'offre de partenariat, les personnels contractuels sont mis à disposition par MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE. Les conditions de rémunération des agents mis à disposition par le Centre de Gestion sont définies dans l'article 2.

## **Article 2 : Conditions d'embauche et rémunération du personnel**

Pour répondre à ses besoins, la ville de Malakoff se réserve le droit de solliciter MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE pour le recrutement :

- d'animatrices/accompagnants éducatifs petite enfance
- d'auxiliaires de puéricultrice
- d'éducateurs de jeunes enfants

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE facturera à la ville de Malakoff l'ensemble des frais versés à l'intérimaire y compris la participation aux frais de transport. Les rémunérations des personnels mis à disposition se feront aux conditions suivantes :

### **- ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (H/F)**

Taux horaire de base : 27.51€/h

Heures jours fériés : 27.51€/h

Heures supplémentaires : +25% soit 34.39€/h

Participation aux frais de transports :

-1,78€/j pour le pass navigo **annuel (prix du pass annuel 925,10 €)**

-1,94€/j pour le pass navigo **mensuel (prix du pass mensuel 84,1 €)**

-3€/j pour le pass navigo **hebdomadaire ( prix du pass hebdomadaire 30€)**

### **- AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (H/F) :**

Taux horaire de base : 36.55€/h

Heures jours fériés : 36.55€/h

Heures supplémentaires : les heures supplémentaires sont majorée à 25% soit 45.69€/h

Participation aux frais de transports :

-1,78€/j pour le pass navigo **annuel (prix du pass annuel 925,10 €)**

-1,94€/j pour le pass navigo **mensuel (prix du pass mensuel 84,1 €)**

-3€/j pour le pass navigo **hebdomadaire ( prix du pass hebdomadaire 30€)**

### **- EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (H/F) :**

Taux horaire de base : 42.94€/h

Heures jours fériés : 42.94€/h

Heures supplémentaires : +25% soit 53.68€/h

Participation aux frais de transports :

-1,78€/j pour le pass navigo **annuel (prix du pass annuel 925,10 €)**

-1,94€/j pour le pass navigo **mensuel (prix du pass mensuel 84,1 €)**

-3€/j pour le pass navigo **hebdomadaire ( prix du pass hebdomadaire 30€)**

Quel que soit la catégorie de personnel, il n'est pas prévu d'heures supplémentaires, sauf si des circonstances particulières l'exigeaient.

### **Article 3 : Durée de l'offre de partenariat**

L'offre de partenariat est consentie pour une durée de un an à compte de la signature de celle-ci. La ville peut résilier ce mandat en envoyant une lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours.

### **Article 4 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nanterre.

Fait à Malakoff, le 31/01/2023

Pour la ville de Malakoff,

Pour MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN  
CRÈCHE

**Jacqueline BELHOMME**

**Stéphanie GAUTUN**

MILA INTERIM  
10 rue de Lanery  
75010 PARIS  
SIRET : 798 640 280 000 37 APE 7820 Z



Maire de Malakoff



## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/13**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Charlotte EL MOUSSAED dans le cadre du dispositif départemental *Chemins des arts*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Charlotte EL MOUSSAED dans le cadre du dispositif départemental *Chemins des arts*, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant que** le dispositif *Chemin des arts* offre aux collégiens et aux publics éloignés de la culture la possibilité de fréquenter les lieux culturels du département des Hauts-de-Seine, de se confronter aux œuvres qui y sont présentées et de côtoyer les artistes dans le cadre d'ateliers de pratique ;

**Considérant que** dans le cadre de sa convention triennale avec le département des Hauts-de-Seine, le centre d'art contemporain de Malakoff s'inscrit dans ce dispositif d'éducation artistique et culturelle ;

**Considérant que** le projet présenté par l'artiste-autrice Charlotte EL MOUSSAED répond aux attentes de la Ville dans le cadre du dispositif départemental *Chemin des arts* ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Charlotte EL MOUSSAED déterminant le cadre du projet que l'artiste-autrice s'engage à mettre en œuvre pour le dispositif départemental *Chemins des arts*, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

Il est précisé que l'intervention de l'artiste-autrice devra intervenir entre le 27 février et le 3 mars 2023 pour une durée de 10 heures.

**Article 3 : DE DIRE** que le montant total de la dépense, à savoir 1260 €, sera imputé sur l'exercice budgétaire concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : 06/02/2023.....

Publiée le : 06/02/2023.....

Exécutoire le : 06/02/2023.....



Fait à Malakoff, le 2 février 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## contrat chemin des arts

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

#### **Charlotte EL Moussaed**

Adresse : 13 rue Ricaut 75013 Paris

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « artiste-autrice ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

Le dispositif départemental des Hauts-de-Seine d'éducation artistique et culturelle (EAC) **Chemin des arts** offre aux collégiens et aux publics éloignés de la culture la possibilité de fréquenter les lieux culturels du département, de se confronter aux œuvres qui y sont présentées et de côtoyer les artistes dans le cadre d'ateliers de pratique pouvant aller de 12h à 26h.

Chemins des arts est une école du spectateur mais également une école du citoyen par sa vocation à développer l'esprit critique des plus jeunes, en contribuant à leur donner des clés de lecture du monde, à aiguïser leur regard et leur capacité à analyser une œuvre et à en parler.

Depuis 2021, le dispositif propose également de réaliser des projets EAC avec des groupes de 15-25 ans (hors temps scolaire) accompagnés d'une structure partenaire avec 10h d'ateliers de pratique.

Dans le cadre de sa convention triennale avec le département des Hauts-de-Seine, le centre d'art contemporain de Malakoff s'inscrit dans ce dispositif EAC. Pour l'année 2022-2023, le centre d'art s'associe avec la Terrasse espace d'art contemporain de Nanterre, le Pavillon – centre d'accueil de la Direction jeunesse de Malakoff et à inviter l'artiste-autrice Charlotte EL Moussaed à proposer un projet artistique.

**EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

## **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-autrice** s'engage à mettre en place pour le projet Chemin des arts « Entre corps et nature - les arts de l'observation », ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour une intervention de 10h avec un groupe du Pavillon – centre d'accueil de la Direction jeunes de la ville de Malakoff du 27 février au 3 mars 2023.

## **ARTICLE 2 – Projet**

Après une visite du projet *Couper les fluides* sur le site maison des arts et une visite de l'exposition *Le peuple de l'eau* de l'artiste Céline Clanet à la Terrasse espace d'art contemporain de Nanterre, **l'artiste-intervenante** proposera de s'appuyer sur les écrits de l'autrice Starhawk pour le projet avec le groupe du Pavillon.

Les participant·e·s choisiront un espace commun dans la ville où ils vont s'installer et observer. Chacun·e témoignera de cette observation par la photographie, l'écrit, le dessin et l'écoute. Après cette étape de récoltes d'observations, le groupe se réunira à l'espace Angela Davis (lieu d'accueil de la Direction jeunes de la ville de Malakoff) pour la mise en commun des enregistrements, des dessins, des photographies et des textes. Il sera posé la question : Comment partager notre lieu, sa puissance, ces découvertes, avec le reste du monde ? Après avoir trié ces contenus, les participant·e·s produiront une pièce sonore qui pourra se transmettre, d'amis en amis, sur les ondes de Malakoff et dans les années à venir. L'atelier consistera alors à décrire pour un micro, ce que l'on voit sur les photographies, ce que l'on voit sur les dessins et puis à entendre les enregistrements sonores de notre lieu et les écrits d'observations. Ils fabriqueront une audiodescription de leur lieu, en passant par divers sens et approches sensibles, diverses voix. Le groupe sera le guide de cet endroit, les sages, détenteurs et détentrices d'un savoir à transmettre.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

Le budget total alloué aux honoraires de l'artiste est de 1260 € TTC (mille deux cent soixante euros toutes taxes comprises), versés par **la ville** pour les interventions de **l'artiste-autrice**. La dépense sera imputée sur la nature 62268.

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

## **ARTICLE 4 – Droit de communication**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste-autrice** s'engage à :



- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au projet d'éducation artistique et culturelle :
  - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre du dispositif départemental Chemin des arts « Entre corps et nature – les arts de l'observation » dans le cadre du projet *Couper les fluides* (11/02-08/07/23), en partenariat avec La Terrasse, espace d'art contemporain de Nanterre avec la Direction de la jeunesse de Malakoff. »
  - Les quatre (4) logos obligatoires :
    - centre d'art contemporain de Malakoff
    - la ville de Malakoff
    - la ville de Nanterre
    - le département des Hauts-de-Seine
  
- Prévenir la chargée du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

#### **ARTICLE 5 : Sécurité**

L'artiste-autrice s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour des ateliers.
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour des ateliers, par **la ville**.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances**

L'artiste-autrice fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'artiste-autrice doit avoir une responsabilité civile.

#### **ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 31/01/2022

**Jacqueline BELHOMME,**

La Maire de Malakoff



**Charlotte EL Moussaed,**

artiste-auteurice

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/14**

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Flavie L.T dans le cadre du projet *Regarder une fleur*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Flavie L.T dans le cadre du projet *Regarder une fleur*, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art contemporain ;

**Considérant** que la Direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff développe des actions en direction de tous les publics avec une attention particulière pour les jeunes malakoffiots et que le centre d'art contemporain mène des projets d'éducation artistique et culturelle ;

**Considérant** que le centre d'art contemporain de Malakoff et la Direction des affaires culturelles proposent aux écoles de Malakoff un parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en lien avec la programmation des expositions de la Maison des arts ;

**Considérant** que dans ce cadre le projet présenté par l'artiste-autrice Flavie L.T répond aux attentes de la Ville ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Flavie L.T déterminant le cadre du projet que l'artiste-autrice s'engage à mettre en œuvre pour le dispositif *Regarder une fleur*, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE** que les parties conviennent de signer le contrat pour deux interventions qui devront se tenir le 21 avril 2023 à l'école Jean Jaurès et le 15 mai 2023 à l'école Georges Cogniot.

**Article 3 : DE DIRE** que le montant total de la dépense, à savoir 1000 € TTC, sera imputé sur l'exercice budgétaire concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : .....06/02/2023.....

Publiée le : .....06/02/2023.....

Exécutoire le : .....06/02/2023.....



Fait à Malakoff, le 2 février 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## contrat intervention artistique en classe

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

### D'UNE PART,

### ET :

Flavie L. T

Adresse : 106 rue du Ruisseau 75018 Paris

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « artiste-autrice ».

### D'AUTRE PART.

### EXPOSÉ PREALABLE :

La Direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff développe des actions en direction de tous les publics avec une attention particulière pour les jeunes Malakoffiot·te·s.

En collaboration, le centre d'art contemporain de Malakoff et la Direction des affaires culturelles proposent aux écoles de Malakoff un parcours d'Education Artistique et Culturelle (EAC) fondé sur les trois piliers (la rencontre directe et sensible avec les œuvres et les artistes, l'initiation à une pratique artistique et l'acquisition de connaissances) en lien avec la programmation des expositions du site maison des arts.

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rices, professionnel·les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

**EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-autrice** s'engage à mettre en place pour le projet EAC « Regarder une fleur » en classe, ainsi que les moyens mis à disposition par la ville.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour une intervention de 2h dans trois classes de la ville pour le projet « Regarder une fleur » qui auront lieu d'avril à mai 2023. Les trois classes participantes sont deux classes de CE1-CE2 et CE1 de l'école élémentaire Jean Jaurès et une classe de GS de l'école maternelle Georges Cogniot.

Dates : 21 avril 9h-11h CE1-CE2 Jean Jaurès

21 avril 14h-16h CE1 Jean Jaurès

15 mai 14h-16h GS Georges Cogniot

### **ARTICLE 2 – Projet**

L'atelier « Regarder une fleur », en relation avec le projet *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff abordera les notions suivantes :

- Observation de la nature
- Gestes anciens et vernaculaires
- Une composition singulière et harmonieuse à partir d'éléments variés et de qualités différentes

Après une visite de l'exposition réalisée par la médiatrice du centre d'art contemporain de Malakoff, **l'artiste-autrice** invitera les élèves à observer un bouquet de fleurs de saison. A partir de celui-ci les élèves vont réaliser des dessins, qui rassemblés créeront un mandala collectif. Enfin, **l'artiste-autrice** fera découvrir l'ikebana (art traditionnel japonais) en proposant au groupe de fabriquer sa propre composition à partir des fleurs et des éléments ramassés.

### **ARTICLE 3 – Conditions financières**

Le budget total alloué aux honoraires de **l'artiste** est de 1000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises), versés par la ville via la Direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff pour les trois interventions en classe. La dépense sera imputée sur la nature 6042.

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

### **ARTICLE 4 – Droit de communication**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la

déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste-autrice s'engage à :**

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au projet d'éducation artistique et culturelle en classe :
  - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre du projet EAC « Regarder une fleur » dans le cadre du projet *Couper les fluides* (11/02-08/07/23), en collaboration avec la Direction des affaires culturelles. »
  - Les deux (2) logos obligatoires :
    - centre d'art contemporain de Malakoff
    - la ville de Malakoff
  
- Prévenir la chargée du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

#### **ARTICLE 5 : Sécurité**

**L'artiste-autrice s'engage à :**

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour des ateliers.
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour des ateliers, par **la ville**.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances**

**L'artiste-autrice fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.**

**L'artiste-autrice doit avoir une responsabilité civile.**

#### **ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 25/01/2023

**Jacqueline BELHOMME,**  
La Maire de Malakoff



**Flavie L.T,**  
artiste-auteurice



## **DECISION MUNICIPALE N°DEC2023/15**

Direction : Culture

**OBJET** : Sollicitation d'une subvention de fonctionnement auprès du conseil régional d'Île-de-France dans le cadre du dispositif *Aide à la réalisation de manifestations littéraires* au titre du projet *Lire est dans ma nature*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les conditions de demande de subventions déterminées par la région Île-de-France ;

**Vu** le dispositif de subventionnement *Aide à la réalisation de manifestation littéraire* mis en place par la région Île-de-France ;

**Considérant** les possibilités d'aides financières proposées par la région Île-de-France ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite organiser un projet intitulé *Lire est dans ma nature* qui rassemble les événements *Livres en plein air* et *Lisez l'été* autour de la thématique de la nature en proposant des rencontres avec des auteurs et autrices, des conférences, des animations à destination de tous les publics et notamment le public familial ;

**Considérant** que la ville peut bénéficier du concours financier du conseil régional d'Île-de-France afin de financer le projet susmentionné ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SOLLICITER** une subvention auprès du conseil régional d'Île-de-France dans le cadre du dispositif *Aide à la réalisation de manifestations littéraires* au titre du projet *Lire est dans ma nature* et de remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

**Article 2 : DE DIRE QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 7 000 (sept mille) euros correspondant à 26% des dépenses globales du projet estimées à 27 000 euros.

**Article 3 : DE DIRE QUE** les recettes en résultant seront perçues sur la ligne 7471 de l'exercice budgétaire concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée au conseil régional d'Île-de-France, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : .....06/02/2023.....

Publiée le : .....06/02/2023.....

Exécutoire le : .....



Fait à Malakoff, le 2 février 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BÉLHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DECISION MUNICIPALE N°DEC2023/16**

Direction : Culture

**OBJET** : Sollicitation d'une subvention de fonctionnement auprès du Centre National du Livre (CNL) dans le cadre du dispositif *Aide à la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale* au titre du projet *Partir en livre*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les conditions de demande de subventions déterminées par le Centre National du Livre (CNL) ;

**Vu** l'appel à projet intitulé *Partir en livre* lancé par le CNL pour l'année 2023 ;

**Considérant** les possibilités d'aides financières proposées par le CNL ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite renouveler sa participation au dispositif *Partir en livre* et mettre en œuvre dans ce cadre le projet *Lisez l'été*, manifestation littéraire proposant des rencontres avec des auteurs/autrices et des ateliers à destination des jeunes publics ;

**Considérant** que la Ville peut bénéficier du concours financier du CNL afin de financer le projet susmentionné ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SOLLICITER** une subvention auprès du CNL dans le cadre du dispositif *Aide à la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale* au titre de l'appel à projet *Partir en Livre* et de remettre à l'organisme financeur les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

**Article 2 : DE DIRE QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 5 000 (cinq mille) euros TTC correspondant au tiers des dépenses globales du projet estimées à 15 000 (quinze mille) euros TTC.

**Article 3 : DE DIRE QUE** les recettes en résultant seront perçues sur la ligne 7471 de l'exercice budgétaire concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée au CNL, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : .....06/02/2023  
Publiée le : .....06/02/2023.....  
Exécutoire le : .....06/02/2023.....



Fait à Malakoff, le 2 février 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DECISION MUNICIPALE N°DEC2023/17**

Direction : Finances

OBJET : Clôture de la régie d'avance du service de l'enseignement.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, régies d'avances, régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22-7° du code général des collectivités ;

**Vu** la délibération du 26 avril 1983 relative à la création d'une régie d'avance auprès du service de l'enseignement ;

**Vu** la délibération n°95/62 du 22 avril 1992 relative à l'augmentation du montant de l'avance de la régie de dépenses ;

**Considérant** que ladite régie n'a plus d'intérêt ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **DE CLOTURER** la régie d'avance auprès du service de l'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

**Article 2** : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le comptable du SGC de Montrouge et Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 2 février 2023

La Maire de Malakoff,

Arrivée en Préfecture le : .....07/02/2023.....

Publiée le : .....07/02/2023.....

Exécutoire le : .....07/02/2023.....



**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DECISION MUNICIPALE N°DEC2023/18**

Direction : DST

**OBJET** : **Marché à procédure adaptée n° 22-20 relatif aux travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la crèche Paul Vaillant Couturier.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22, L.2122-23,

**Vu** les articles R.2123-1 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la crèche Paul Vaillant Couturier sise 65 rue Paul Vaillant Couturier,

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 28 décembre 2022, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 907992 du 23 décembre 2022,

**Considérant** que la proposition faite, par la société ATV (Assainissement terrassement Voirie) est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

### **DECIDE,**

**Article 1** – d'attribuer le marché à la société ATV (Assainissement Terrassement Voirie) sise

248 rue Gabriel Péri 94230 CACHAN pour un montant global et forfaitaire de 349 755,41 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des travaux est de 3,5 mois y compris la période de préparation.

**Article 2 - DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3 - DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 4** - La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : .....08/02/2023.....

Publiée le : .....08/02/2023.....

Exécutoire le : .....08/02/2023.....



Fait à Malakoff, le 3 février 2023  
La Maire de Malakoff,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Belhomme".

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

## DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/19

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrat de création artistique dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Laurent TIXADOR.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22-4°, L. 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de création artistique dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Laurent TIXADOR, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter l'artiste Laurent TIXADOR à participer au projet *Couper les fluides* organisé à la Maison des arts ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de création artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Laurent TIXADOR, annexé à la présente décision.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants ;

**Article 3 : DE DIRE** que le montant total de la dépense est fixé à 4505 € et se décline comme suit :

- 2000 € d'honoraires pour l'artiste Laurent TIXADOR imputés sur la nature 21621 ;
- 500 € d'honoraires pour une intervention d'une artiste-compositrice imputés sur la nature 21621 ;
- 2005 € de coûts de production imputés sur la nature 21621.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ...06/03/2023.....

Publiée le : .....06/03/2023.....

Exécutoire le : .....06/03/2023.....



Fait à Malakoff, le 08 février 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CONTRAT DE CREATION ARTISTIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Laurent Tixador,  
Adresse : 66 rue Félibien, 44000 Nantes

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

### Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : Objet du contrat

Dans le cadre du projet « Couper les fluides » qui aura lieu du 11 février au 8 juillet 2023 l'artiste Laurent Tixador réalise deux fours à bois qui resteront à l'usage du centre d'art dans le parc de la maison des arts pour une durée de vie supérieure à celle du projet « Couper les fluides ».

**1.1 L'artiste s'engage :**

- à réaliser un four à pain et un four à céramique dans le parc de la maison des arts, ci-après nommés les **œuvres**.
- à accepter les conditions d'exposition de son travail soit dans un parc accessible au public plusieurs jours par semaine.

**1.2 L'artiste déclare :**

- qu'il peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

**1.3 L'artiste autorise l'équipe du centre d'art à utiliser les œuvres sur toute la durée de vie de celles-ci.**

**1.4 Les parties conviennent qu'elles pourront laisser les œuvres au-delà du projet « Couper les fluides » pour une durée maximum de quatre ans. A ce titre, les parties conviennent qu'elles se laissent la possibilité de les retirer pour des raisons de sécurité, de dysfonctionnement ou de programmation.**

**1.5. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :**

- Assister au vernissage dimanche 12 février

## **ARTICLE 2 : Projet artistique**

Les artistes-auteur-riche-s invité-e-s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des **œuvres**. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

## **ARTICLE 3 : Promotion et vernissage**

**3.1 La ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.**

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'**œuvres** légendées libres de droits.

#### **ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente**

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des **œuvres** en faveur de quiconque.

#### **ARTICLE 5 : Conception, construction, installation**

5.1 **L'artiste** s'engage à commencer en amont du projet « Couper les fluides » la conception des **œuvres**. La phase de réalisation des **œuvres** pourra se réaliser en plusieurs temps.

5.2 Sur la période de montage de l'exposition, du 30/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste**, accompagné de plusieurs étudiant-e-s, assurera le début de la construction des **œuvres** dans le parc de la maison des arts.

5.3 Les dates des autres interventions seront déterminées en avance et en accord avec l'équipe du centre d'art.

5.4 Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ces temps.

5.5 L'installation des **œuvres** devra être réalisée en accord et validation de la directrice.

#### **ARTICLE 6 : Conservation et entretien**

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les **œuvres** en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des **œuvres** le temps de la durée définie aux articles 1.3 et 1.4.

#### **ARTICLE 7 : Droits moraux**

**La ville** s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur ses **œuvres**. En conséquence :

- a) **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec les **œuvres**, lors du projet « Couper les fluides » et toutes autres représentations.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des **œuvres**. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création des **œuvres**. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les **œuvres** qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des **œuvres** qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les **œuvres** soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction des **œuvres**, **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

### **ARTICLE 8 : Cession temporaire du droit d'exposition**

8.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

### **ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

9.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire les **œuvres** à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction **d'œuvres** des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 **L'artiste** autorise de plus la ville à communiquer sur les **œuvres** au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et [www.ville-malakoff.fr](http://www.ville-malakoff.fr) et réseaux sociaux.

## **ARTICLE 10 : Communication et création graphique**

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'artiste.

10.2 L'artiste s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Laurent Tixador et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

## **ARTICLE 11 : Conditions financières**

Le budget total maximum alloué au projet est de quatre mille cinq cents cinq euros (4 505 € TTC). Ce budget comprend les honoraires et les droits de reproduction de l'artiste, les honoraires à verser dans le cas d'une intervention d'un-e artiste compositrice et les frais de production et d'achat de matériel et il se divise comme suit :

### **11.1. Rémunération**

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'artiste est de deux mille euros toutes taxes comprises ( 2 000 € TTC).

Ce budget comprend les honoraires pour la conception des œuvres en amont du projet, la réalisation et production des œuvres sur place, les droits de représentation et de reproduction de l'artiste, et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage et ses différentes interventions au cours du projet.

La dépense sera imputée sur la nature 21621.

### **11.2 Rémunération pour une intervention**

Le budget total d'honoraires maximum alloué pour une intervention d'un-e artiste compositrice est de cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC).

La dépense sera imputé sur la nature 21621.

### **11.3 Production**

Le budget maximum dédié à la production est de deux mille cinq euros toutes taxes comprises (2 005 € TTC) et il se divise comme suit :

- Frais de déplacement de l'artiste : 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises) maximum.
- Frais de déplacement des étudiant·e-s\* : 505 € TTC ( cinq cents cinq euros toutes taxes comprises) maximum. \*Une convention sera établie entre la ville de Malakoff et l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne.

- Achats de matériel, frais de production : 1000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises) maximum.

Les dépenses seront imputées sur la nature 21621.

#### **11.4. Modalités de versement**

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total du à l'artiste et le total du à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

### **ARTICLE 12 : Résiliation**

12.1 Dans l'éventualité où la ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'artiste.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

12.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la ville ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

12.3. Alors l'artiste s'engage à rembourser à la ville les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par la ville d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

### **ARTICLE 13 : Dispositions générales**

13.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.



13.2 Le contrat est formé lorsque l'artiste et la ville l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

13.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

13.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

**En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.**

À Malakoff, le / /2023

 <p><b>La Maire</b> Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p><b>L'artiste,</b> Laurent Tixador,</p>
---	---





## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/20B**

Direction : Affaires générales – État civil.

OBJET : **Prestation de la société PFG – Services Funéraires concernant les obsèques de Madame Vjera JELUSIC.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, L.2213-7, L.2223-19 et L.2223-27 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la facture du 31 octobre 2022 provenant de la société PFG – Services Funéraires, sise 25 rue Béranger à Malakoff, concernant les obsèques de Madame Vjera JELUSIC, annexée à la présente décision ;

**Considérant** que Madame, née le 07 novembre 1930, est décédée le 12 octobre 2022 sur le territoire de la ville de Malakoff ;

**Considérant** que les ressources dudit défunt ne permettaient pas d'assurer le paiement des obsèques ;

**Considérant** que le service de l'état civil de la ville de Malakoff n'a pas été en mesure d'identifier des membres de la famille susceptibles d'assurer le paiement des obsèques ;

**Considérant** l'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes, qui résulte de la lecture combinée de l'article L.2223-19 susvisé lequel dispose que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : (...) 2° L'organisation des obsèques et de l'article L.2223-27-1° susvisé, lequel dispose que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

**Considérant** que cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L.2213-7 susvisé, lequel dispose que le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ;

**Considérant** que l'article L.2223-27-2° susvisé dispose que lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la dépense réalisée par la société PFG – Services Funéraires, sise 25 rue Béranger à Malakoff, suite à la présentation de la facture fournie le 07 novembre 2022 concernant les frais d'obsèques de Madame Vjera JELUSIC, annexée à la présente décision.

**Article 2 : DE DIRE** que le montant total de la dépense, à savoir 913 €, sera imputé sur la nature 6188 de l'exercice budgétaire concerné.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 13 mars 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

Arrivée en Préfecture le : 14.03/2023.....

Publiée le : 14.03/2023.....

Exécutoire le : 14.03/2023.....



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PFG - SERVICES FUNÉRAIRES  
25 RUE BÉRANGER  
92240 MALAKOFF  
Tél : 01 46 56 82 22  
Fax : 01 46 56 20 31  
Mail : A42203@OGF.FR  
Responsable légal : Patrice TALAZAC  
Habilitation préfectorale : ANTONY /  
21-92-0191

MAIRIE DE MALAKOFF  
1918 PLACE DU 11 NOVEMBRE  
CS 80031  
92240 MALAKOFF

Numéro de Référence : 5076585

MALAKOFF, le 31 Octobre 2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez accordé votre confiance pour honorer la mémoire de Madame Vjera JELUSIC et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-joint la facture correspondant aux obsèques d'un montant de 913.00 € TTC.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner à réception de ce courrier le solde restant dû d'un montant de 913.00 € TTC, en rappelant les références mentionnées au bas de la facture.

Nous sommes toujours à vos côtés pour répondre à toutes vos questions, n'hésitez pas à nous solliciter au 01 46 56 82 22 ou par mail A42203@OGF.FR.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Valerie FONTENEAU

**PFG - Services Funéraires**  
25 rue Béranger  
92240 MALAKOFF  
Tél : 01 46 56 82 22 - Fax : 01 46 56 20 31  
Responsable légal : Patrice TALAZAC  
Habilitation n° 21-92-0191  
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799



PFG - SERVICES FUNÉRAIRES  
25 RUE BÉRANGER  
92240 MALAKOFF  
Tél : 01 46 56 82 22  
Fax : 01 46 56 20 31  
Mail : A42203@OGF.FR  
Responsable Légal : Patrice TALAZAC  
Habilitation préfectorale : ANTONY / 21-92-0191

MAIRIE DE MALAKOFF  
1918 PLACE DU 11 NOVEMBRE  
CS 80031  
92240 MALAKOFF

Le 31 Octobre 2022

FACTURE : 2198533  
DU 31 Octobre 2022

Commande n° : 2655076 suivie par Valerie FONTENEAU

Obsèques de Madame Vjera JELUSIC, née le 07/11/1930 et décédée le 12/10/2022 à MALAKOFF.

(\*) Prestations et fournitures obligatoires de par la réglementation.

(\*\*) Prestations et fournitures réglementairement obligatoires en fonction, soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES	QTE	MONTANT HT (€)	TAUX de TVA	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COURANTES (€)	MONTANT TTC DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES (€)	MONTANT DES FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE (€)
<b>PREPARATION / ORGANISATION DES OBSEQUES</b>						
Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)						
Admission à la Chambre Funéraire	1	182,50	20.00		219,00	
Utilisation des installations techniques pendant 6 jours maximum	1	216,67	20.00		260,00	
<b>TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans cercueil)</b>						
pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu						
Véhicule et personnel (dans la limite de 2 personnes) pour manutention avant mise en bière - forfait pour 50 km aller/retour	1	360,00	10.00	396,00		
Housse mortuaire	1	31,67	20.00	38,00		
Sous-total en €		790,84		434,00	479,00	0,00
TOTAL GENERAL TTC en €						913,00
Dont TVA						
TVA à 10.00 % BASE HT 360,00 € MONTANT TVA 36,00 €						
TVA à 20.00 % BASE HT 430,84 € MONTANT TVA 86,16 €						
TOTAL TVA en €						122,16
Les montants des frais avancés pour le compte de la famille sont des montants nets.						

MODALITES DE PAIEMENT	
SOLDE NET A PAYER	913,00 €



FACTURE : 2198533  
DU 31 Octobre 2022

**Par virement bancaire :**

Référence à rappeler lors de votre paiement : 42203 5076585 MAIRIE DE MALAKOFF 2198533

Références bancaires : Crédit lyonnais FR26 30002 00798 0000401137E 82 CRLYFRPP

Votre règlement doit intervenir au plus tard le : 31 Octobre 2022

Escompte : Pas d'escompte

Intérêts de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera due au créancier en cas de retard de paiement.

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/21**

Direction : **Affaires générales – État civil.**

**OBJET : Convention de mise à disposition des voies du cimetière communale nécessaire à l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de rénovation de l'institut de pathologie sur le territoire de la commune**

Arrivée en Préfecture le : ...17.10.2023.....

Publiée le : 17.10.2023.....

Exécutoire le : 17.10.2023.....

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.36111-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°DEL2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° susvisé;

**Vu** le projet de convention d'utilisation précaire et temporaire des voies du cimetière à titre gracieux au profit de la société CJM Entreprise Générale pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de l'habillage des fenêtres en partie extérieure d'un ensemble immobilier l'HIP GROUP PARSI SELAS Médecins Pathologistes situé sur la commune de Malakoff 35 Boulevard de Stalingrad, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que l' HIP GROUP PARSI SELAS Médecins Pathologistes doit finaliser les travaux d'habillage de ses fenêtres en partie extérieure, entrepris en mai 2021 par la société CJM Entreprise Générale ;

**Considérant** que la ville de Malakoff avait déjà autorisé en mai 2021, la pose d'un échafaudage sur les voies du cimetière lors de travaux pour la finition du complexe de bardage métallique ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et la société CJM Entreprise Générale relative à l'utilisation précaire et temporaire des voies du cimetière à titre gracieux pour permettre la finalisation des travaux d'habillage des fenêtres en partie extérieure de l'ensemble immobilier de l' HIP GROUP PARSI SELAS Médecins Pathologistes situé sur la commune de Malakoff 35 Boulevard de Stalingrad.

**Article 2 : DE SIGNER** ladite convention annexée à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

**Article 3 : DE DIRE QUE** la convention de mise à disposition à titre précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée de deux jours, le temps de la réalisation des travaux.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée à la société CJM Entreprise Générale, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 16 février 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ville de Malakoff  
Hauts-de-Seine  
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIES DU CIMETIÈRE  
COMMUNAL NECESSAIRE A L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFFAUDAGE DANS  
LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'INSTITUT DE PATHOLOGIE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAKOFF**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

**La Ville de Malakoff**, représentée par son Maire en exercice, domiciliée en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,  
Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou la « **Commune** », d'une part,

**Et La Société CJM Entreprise Générale**, Société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, dont le siège social se situe à Courbevoie (92400) – 2 rue Massenet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Courbevoie sous le n° 429.216.757  
Représentée par Monsieur Joseph YAMMINE,

Ci-après dénommé(e) le « **Promoteur** » d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :**

**Préambule.**

La ville de Malakoff est propriétaire du cimetière communal terrain d'une surface de 31 983 m<sup>2</sup>, appartenant à son domaine public 33 boulevard de Stalingrad à Malakoff cadastré Section S parcelle 66 (ci-après le « Terrain »). Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible.

La société CJM Entreprise Générale située au 2 rue Massenet à Courbevoie (92400) est en charge de l'habillage des fenêtres en partie extérieur d'un ensemble immobilier L'HIP GROUP PARSI SELAS Médecins Pathologistes situé sur la commune de Malakoff 35 Boulevard de Stalingrad cadastré parcelle 238.

La Commune propose à la société CJM Entreprise Générale de mettre à sa disposition, à titre précaire et révocable, les voies du cimetière pour poser l'habillage des fenêtres en partie extérieure du bâtiment de l'institut de Pathologie SEL Médecins pathologistes 35, Boulevard de Stalingrad à Malakoff .

Le Terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION**



La Commune met à disposition du Promoteur à titre précaire et révocable, – qui accepte, aux clauses et conditions suivantes, le Terrain dépendant de son patrimoine tel qu'il existe dans son état actuel.

La mise à disposition consentie au titre de la présente convention ne pourra bénéficier qu'au Promoteur, et aux personnes suivantes :

- La société CJM Entreprise Générale, entreprise chargée de l'habillage des fenêtres en partie extérieure de l'ensemble du bâtiment L'HIP GROUP PARSI SELAS Médecins Pathologistes ;

Etant précisé que lesdits bénéficiaires occuperont le Terrain mis à disposition conformément à la destination et dans les conditions et obligations telles que définies à la présente convention, le Promoteur demeurant responsable et garantissant la Commune de tout dommage ou dégradation qui serait causé par l'un quelconque desdits bénéficiaires.

## **Article 2 - DESIGNATION**

La mise à disposition concerne les voies du cimetière Terrain d'une surface de 31983m<sup>2</sup>, cadastré section S parcelle 66 sis à Malakoff et défini avec précision au plan de géomètre annexé aux présentes.

La présente occupation est consentie à titre précaire et révocable, ce que l'occupant accepte en toute connaissance de cause.

## **Article 3 – DUREE ET RESILIATION**

La mise à disposition prendra effet à compter du .....2023 et après signature de la présente convention par les Parties.

La mise à disposition du Terrain est consentie pour une durée de 2 jours calendaires entre le ..... 2023 et le ..... 2023.

Cette prorogation devant impérativement être sollicitée par le Promoteur quinze (15) jours avant le terme fixé à l'alinéa précédent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 4 - INDEMNITE D'OCCUPATION**

La mise à disposition du Terrain est consentie par la Commune à titre gracieux.

## **Article 5 - IMPOTS ET TAXES**

Sans objet.

## **Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le Promoteur s'engage expressément à exécuter et supporter :

1°) le Promoteur s'engage à n'utiliser le Terrain mis à sa disposition que pour l'installation d'un échafaudage dans les voies du cimetière pour poser l'habillage des fenêtres en partie extérieure du bâtiment de l'institut de Pathologie SEL Médecins pathologistes 35, Boulevard

de Stalingrad à Malakoff . Il est fait précision que les installations seront réalisées par l'entreprise en charge de l'habillage en partie extérieure du bâtiment.

**Il ne pourra laisser stationner ses véhicules.**

**Il ne pourra y stocker aucun produit dangereux, polluant ou inflammable.**

**Il ne pourra y édifier aucune construction en dur, à l'exception de l'échafaudage,**

2°) L'installation de l'échafaudage ne devra en aucun cas nuire aux cérémonies célébrées et aux recueils des familles dans le cimetière. Les accès aux différentes sépultures devront être maintenues accessibles.

Lors de la pose de l'échafaudage les règles de sécurité devront être respectées.

Le service état civil devra obligatoirement être informé des dates exactes de l'intervention de l'entreprise au préalable 48h avant ; la pose des barrières et la signalétique provisoire seront à la charge de l'Entreprise.

3°) Le Promoteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

4°) Il ne pourra faire aucune transformation du Terrain ou des équipements sans autorisation écrite de la Commune.

S'il réalise sans autorisation des transformations qui mettent en péril la sécurité des lieux ou son utilisation ultérieure, la Commune pourra exiger une remise en état immédiate.

6°) Le Promoteur prend le Terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature que ce soit.

il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée de la convention, tous les frais liés à l'alimentation du Terrain aux réseaux (électricité, assainissement, eau) ainsi que les frais liés à la fermeture du site et à son gardiennage.

7°) Il devra laisser la Commune visiter le Terrain ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire.

Il devra laisser l'accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser le Terrain à toute demande de la Commune ou de son représentant.

8°) Il ne pourra céder son droit d'occupation à aucune autre personne morale ou physique.

9°) Il devra s'assurer pour les risques liés à son usage et sera responsable de tous les dégâts qu'il aura occasionnés au Terrain ou vis-à-vis d'un tiers.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le Promoteur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au Terrain et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou des tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée. De même pour les réclamations faites par les voisins ou tiers, notamment pour les bruits, trépidations causées par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la Commune aurait à payer des sommes quelconques du fait du Promoteur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai sur justificatif.

**A l'expiration du contrat, le Promoteur s'engage à rendre le Terrain libre de toute installation et matériel et rendre les lieux indemnes de tout débris ou pollution.**

- **L'échafaudage devra être retiré.**
- **Le matériel repris**
- **Les voies du cimetière nettoyées.**

**Article 7 - CHARGES LOCATIVES**

Néant.

**Article 8 – CAUTION.**

Néant.

**Article 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE.**

A défaut d'exécution de l'une des clauses et conditions de la présente convention et après une sommation d'avoir à se conformer aux termes de la convention restée infructueuse, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit si bon semble aux Parties, l'expulsion ayant lieu sur simple ordonnance de référé sans autre formalité judiciaire.

**Article 8 – REGIME JURIDIQUE**

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les Parties, les droits et obligations des parties contractantes seront réglés par les Tribunaux compétents.

**Article 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Commune : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- le Promoteur: à son siège social

**Fait en deux exemplaires**

**Malakoff, le ..... 2023**

**la Commune  
La Maire  
Jacqueline BELHOMME**

**le Promoteur  
la société CJM Entreprise  
Joseph YAMMINE**

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/22**

Direction : Direction générale des Services techniques – Bâtiment communaux.

OBJET : **Marché n°23-11 Travaux de CVC crèche HELEN KELLER anciennement DANTON**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L.2122-23,

**Vu** du code de la commande publique notamment son article R.2122-8,

**Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142,

**Vu** le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son article 6,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative à des travaux de CVC pour la crèche Helen KELLER sise 34 rue Danton à Malakoff (92240),

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la Ville a consulté l'entreprise **DK PLOMBERIE**,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société **DK Plomberie** est satisfaisante ,

DECIDE,

**Article 1 - D'ATTRIBUER** le marché à la société **DK Plomberie** sise 2 promenade du Barrage 94260 Fresnes pour un montant global et forfaitaire de 81 366,82 € HT. Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prendra effet à compter de sa notification.

**Article 2- DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3 – DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 4** – La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : ..... 21/02/2023 ..

Publiée le : ..... 21/02/2023 .....

Exécutoire le : ..... 21/02/2023 .....

Fait à Malakoff, le 20 février 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/23**

Direction : Direction générale des Services techniques – Bâtiment communaux.

OBJET : **Marché n°23-11 Travaux de plomberie crèche HELEN KELLER anciennement DANTON**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L.2122-23,

**Vu** du code de la commande publique notamment son l'article R.2122-8,

**Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142,

**Vu** le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son article 6,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative à des travaux de plomberie pour la crèche Helen KELLER sise 34 rue Danton à Malakoff (92240),

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la Ville a consulté l'entreprise **DK PLOMBERIE**,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société **DK Plomberie** est satisfaisante ,

DECIDE,

**Article 1 - D'ATTRIBUER** le marché à la société **DK Plomberie** sise 2 promenade du Barrage 94260 Fresnes pour un montant global et forfaitaire de 17 328,10€ HT. Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prendra effet à compter de sa notification.

**Article 2- DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 3 – DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 4** – La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : ..... 21/02/2023 ..  
Publiée le : ..... 21/02/2023 .....  
Exécutoire le : ..... 21/02/2023 .....

Fait à Malakoff, le 20 février 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/24**

Direction : Direction générale des Services techniques-Espace public.

**OBJET : Modification n°1 au marché n°19-09 relatif à l'entretien des fontaines et des bassins à Malakoff**

**Madame la Maire de Malakoff,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°,
- Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique;
- Vu** la délibération du conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités;
- Vu** la décision municipale n°2019/84 en date du 12 juin 2019 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-09 relatif à l'entretien des fontaines et des bassins à la société CCA PERROT,
- Vu** le projet de modification n°1 ci-annexé,

**Considérant** qu'en cours d'exécution du marché, il apparaît nécessaire de retirer au marché l'entretien des bassins «Maison des arts» et «Service Culture» ainsi que les fontaines «Hôtel de ville» et «République»,

DECIDE,

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°19-09 relatif à l'entretien des fontaines et des bassins à Malakoff passé avec la société CCA PERROT,

Le montant du marché pour l'entretien annuel des fontaines et des bassins, initialement fixé à 21 408,00 € HT, s'élève désormais à 15 649,00 € HT.

**Article 2 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.



Arrivée en Préfecture le : ..... 22/02/2023 .....

Publiée le : ..... 22/02/2023 .....

Exécutoire le : ..... 22/02/2023 .....

Fait à Malakoff, le 20 février 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1

### MARCHE N°19-09 RELATIF A L'ENTRETIEN DES FONTAINES ET DES BASSINS A MALAKOFF

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société CCA PERROT**, 140 rue de la République 95 370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par Monsieur Brunet Anthony, Président

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°19-09 a été notifié à la **société CCA PERROT**, le 27/06/2019.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend :

#### - **Partie A : Maintenance préventive**

Il s'agit de l'ensemble des interventions et prestations nécessaires pour maintenir les bassins et fontaines listés au sein du DPGF en état de fonctionnement normal, en bon état de propreté, et assurer la limpidité de l'eau.

#### - **Partie B : partie à bons de commande**

La partie B, à bons de commande, concerne la maintenance corrective. Il s'agit de l'ensemble des travaux de réparation, pièces et main d'œuvre s'appliquant à la totalité des bassins et fontaines dont la Ville de Malakoff a la charge.

D'une part, les bassins « Maison des arts » et « Service Culture » ont été mis à l'arrêt en 2023. D'autre part, les fontaines « Hôtel de ville » et « République » seront transférées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 au territoire Vallée Sud Grand Paris.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification n°1 a pour objet de retirer au marché n°19-09, l'entretien des bassins « Maison des arts et « Service Culture » ainsi que les deux fontaines « Hôtel de ville » et « République ».

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION**

Il ressort pour la partie A (maintenance préventive) une moins value annuelle de 5 759,00 € HT (Détail par matériel en annexe 1).

Montant initial : 21 408,00 € HT

Modification n°1: - 5 759,00 € HT

Nouveau montant du marché public pour la mission 1 (hors révision éventuelle) : 15 649,00 € HT

### **ARTICLE 3 – GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 14/02/2023

Le titulaire

La Maire,  
Jacqueline Belhomme

Anthony  
Michael Samuel  
BRUNET

Signature numérique  
de Anthony Michael  
Samuel BRUNET  
Date : 2023.02.20  
08:29:56 +01'00'



## **MARCHE 19-09 ENTRETIEN DES FONTAINES ET DES BASSINS A MALAKOFF**

### **PROPOSITION D'AVENANT EN MOINS VALUE**

Dans le cadre de la suppression de certains sites à entretenir et du transfert de deux fontaines à l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, les prestations forfaitaires doivent être revues.

Les moins-values concernent les sites et prestations suivantes :

#### **Bassin de la Maison des Arts**

- Suppression de la prestation de mise en route (392€ HT)
- Suppression de la prestation de passage intermédiaire (1 715€ HT)
- Suppression de la mise en œuvre de produits (275€ HT au prorata du nombre de sites)\*

**Soit une moins-value de 2 382€ HT**

#### **Bassin Service Culture**

- Suppression de la prestation de mise en route (392€ HT)
- Suppression de la prestation de passage intermédiaire (1 715€ HT)
- Suppression de la mise en œuvre de produits (275€ HT au prorata du nombre de sites)\*

**Soit une moins-value de 2 382€ HT**

#### **Bassin Hôtel de Ville (gestion transférée à l'EPT VSGP au 1<sup>er</sup> avril 2023)**

- Suppression de la prestation de passage intermédiaire du second trimestre (428,75€ HT)
- Suppression de la mise en œuvre de produits, au prorata du nombre de sites pour un trimestre (68.75€ HT)

**Soit une moins value de 497.50€ HT**

#### **Fontaine de la République (gestion transférée à l'EPT VSGP au 1<sup>er</sup> avril 2023)**

- Suppression de la prestation de passage intermédiaire du second trimestre (428,75€ HT)
- Suppression de la mise en œuvre de produits, au prorata du nombre de sites pour un trimestre (68.75€ HT)

**Soit une moins value de 497.50€ HT**

Soit une moins value totale de 5 759 € HT

A voir comment on calcule le pourcentage de moins value, sachant que le marché arrive à échéance (4 ans) au 27 juin 2023. Je dois en préparer la relance...

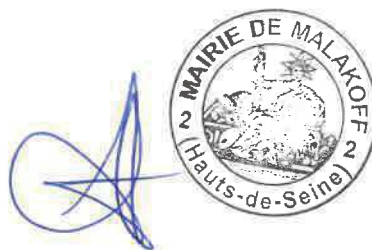
*\* coût de mise œuvre de produits pour les 8 sites à l'année : 2 200 € HT*

*- soit par site à l'année :  $2\,200\text{€} / 8 = 275\text{€}$*

*- soit par site et par trimestre :  $275 / 4 = 68.75\text{€}$*

Anthony  
Michael  
Samuel  
BRUNET

Signature numérique  
de Anthony Michael  
Samuel BRUNET  
Date : 2023.02.20  
08:29:18 +01'00'



## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/25**

Direction : Services techniques.

**OBJET** : Modification n°1 du marché à procédure adaptée n°22-09 relatif aux travaux de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et d'aménagement des abords du stade CERDAN – Lo1 n°1 : *Terrassement/VRD/Infrastructures sportives du terrain central*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2123-1 et R.2194-1 à R.2194-10 ;

**Vu** la délibération n°2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2022/137 du 20 octobre 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°22-09 relatif aux travaux de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et d'aménagement des abords du stade CERDAN – Lo1 n°1 : *Terrassement/VRD/Infrastructures sportives du terrain central* – au groupe *Loiseleur Hauts de France Grand Paris* ;

**Considérant** qu'en cours du chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer ces travaux supplémentaires ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°22-09 relatif aux travaux de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et d'aménagement des abords du stade CERDAN – Lo1 n°1 : *Terrassement/VRD/Infrastructures sportives du terrain central* –conclu avec le groupe *Loiseleur Hauts de France Grand Paris*.

Le montant total du marché initialement fixé à 1 104 838,81 € HT (montant de base + option) s'élève désormais à 1 131 383,81 € HT.

**Article 2** : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

**Article 3** : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..... 06/03/2023...

Publiée le : ..... 06/03/2023.....

Exécutoire le : ..... 06/03/2023.....



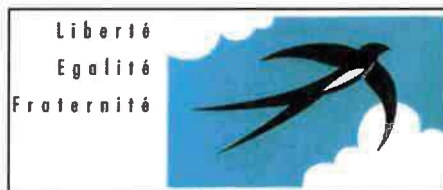
Fait à Malakoff, le 22 février 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## MODIFICATION N°1

### MARCHE N°22-09 RELATIF AUX TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA PELOUSE ENGazonnée DU TERRAIN D'HONNEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS DU STADE CERDAN – LOT 1 TERRASSEMENT, VRD, INFRASTRUCTURES SPORTIVES DU TERRAIN CENTRAL

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **Le Groupe Loiseleur Hauts de France Grand Paris**, 44 rue Aristide Briand 60 870 Villers Saint Paul, représentée par M. Laurent Loiseleur, Président

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié au **Groupe Loiseleur Hauts de France Grand Paris**, le 9 novembre 2022.

En cours de chantier, des travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°22-09 relatif aux travaux de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et aménagement des abords du stade cerdan – lot 1 terrassement, vrd, infrastructures sportives du terrain central, les travaux listés en annexes (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 26 545,00 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 1 104 838,81 € HT (montant base + option) s'élève désormais à 1 131 383, 81€ HT.



**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 22 février 2023

Le titulaire

La Maire,  
Jacqueline Belhomme

The image shows the official seal of the Municipality of Malakoff, Hauts-de-Seine. The seal is circular with a central emblem depicting a landscape with a tree and a building. The text around the seal reads "MAIRIE DE MALAKOFF" at the top and "Hauts-de-Seine" at the bottom. To the right of the seal is a blue ink signature.



# GROUPE LOISELEUR

## HAUTS-DE-FRANCE | GRAND PARIS

VILLE DE MALAKOFF

Hôtel de Ville  
1, place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

Devis LOI15750

Date 20/02/2023

Suivi par M. Jonathan JEUNET

Prix nouveaux Stade Cerdan Malakoff.

PN1 Terres inertes, phase terrassement.

PN2 Clôtures mains courantes

PN3 Portails

PN4 Regards béton

N°	Désignation	U.	Qté	PVU H.T.	PVT H.T.
	<b>PN1 Terres inertes</b>				
	Plus-value terres inertes à évacuer lors des travaux de terrassements.	Tonnes	1 000,00	17,00	17 000,00
	<b>Total PN1 Terres inertes</b>				17 000,00
	<b>PN2 Portail battant</b>				
	Pose et fourniture d'un portail battant main courante Garnissage BIFILS 205 8/6/8	U	1,00	2 310,00	2 310,00
	Largueur entre poteaux 4m05 Hauteur Hors sol 1 m 10 Protection anti-corrosion Blanc RAL 9010				
	Raccord de clôture main courante	U	1,00	525,00	525,00
	<b>Total PN2 Portail battant</b>				2 835,00
	<b>PN3 Pose et fourniture d'une main courante.</b>				
	Fourniture main courante COLPLUS 40 Garnissage panneaux BIFILS Partiel	U	1,00	4 550,00	4 550,00
	Quantité 40.00 ML / 2 x 20 ML Pose par scellement derrière les buts à 8 côté tribune. Hauteur hors sol 1m10 Panneau Bifils 205 hauteur 0m81 Protection anti-corrosion coloris BLANC RAL 9010				
	<b>Total PN3 Pose et fourniture d'une main courante.</b>				4 550,00
	<b>PN4 Mise en sécurité de boîtes borgnes</b>				
	Forfait mise à niveau des regards + pose PST + tampon fonte ( dimension 100/100 )	U	3,00	720,00	2 160,00
	<b>Total PN4 Mise en sécurité de boîtes borgnes</b>				2 160,00



03 44 71 08 01 | 44 RUE ARISTIDE BRIAND 93070 VILLERS-SAINT PAUL

QualiPaysage

groupe@loiseleur.com

03 44 71 08 01 | 44 RUE ARISTIDE BRIAND 93070 VILLERS-SAINT PAUL

N°	Désignation	U.	Qté	PVU H.T.	PVT H.T.

**Montants en Euros**

<b>Total H.T.</b>	<b>26 545,00</b>
<b>Total T.V.A. 20%</b>	<b>5 309,00</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>31 854,00</b>

Validité du devis : 1 mois – Valeur : 20/03/2023

## **DÉCISION MUNICIPALE N°2023/26B**

Direction : **Vie associative.**

**OBJET : Convention de renouvellement modifiée à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;  
**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la décision municipale n°2019-49 du 3 avril 2019 portant signature d'une première convention entre la ville de Malakoff et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux ;  
**Vu** la décision municipale n°2022-68 du 19 mai 2022 portant renouvellement de la convention entre la ville de Malakoff et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux ;  
**Vu** le projet de convention de renouvellement modifiée à intervenir entre la ville de Malakoff, propriétaire, et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM), occupant, relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux, annexé à la présente décision ;

**Considérant** la volonté de la ville de Malakoff de mener une politique de soutien en direction du mouvement associatif, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité ;  
**Considérant** que la ville de Malakoff est propriétaire d'un local de 220m<sup>2</sup> situé 1, rue Avaulée ;  
**Considérant** que la ville de Malakoff exprime son intention d'accompagner l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) en mettant à disposition temporairement le local susmentionné et d'en assumer contractuellement les conséquences,  
**Considérant** que ce local est destiné à un usage exclusif de l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) pour assurer des activités à vocation culturelle ;  
**Considérant** la volonté de la ville de Malakoff d'augmenter la redevance d'occupation du local susmentionné de trois cent cinquante (350) euros à mille (1000) euros ;  
**Considérant** qu'afin de permettre la mise à disposition du local à titre précaire et onéreux, il convient de signer une convention entre la ville et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM),

## DÉCIDE,

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention de renouvellement modifiée à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition à titre précaire et onéreux du local situé 1 rue Avaulée, annexée à la présente décision.

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

**Article 3 : DE DIRE** que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit potentiellement une durée totale de quatre ans.

**Article 4 : DE DIRE** que l'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de mille (1000) euros.

**Article 5 : DE DIRE** que les recettes en résultant sont imputées sur les exercices budgétaires concernés.

**Article 6 : DE DIRE** la présente décision abroge la décision municipale n°2022-68 du 19 mai 2022 portant renouvellement de la convention entre la ville de Malakoff et l'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM) relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux ;

**Article 7 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 28 février 2023

Arrivée en Préfecture le : 06/03/2023.....

Publiée le : 06/03/2023.....

Exécutoire le : 06/03/2023.....

**Sonia FIGUÈRES**

1<sup>ère</sup> Adjointe à la Maire

Déléguée à la démocratie locale,

À la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat.



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION**  
**DE LOCAUX DE BUREAUX A TITRE ONEREUX**

**Objet : Localisation des locaux mis à disposition**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par la première adjointe à la Maire en exercice Sonia FIGUERES, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal DEL2022\_02 du 26 janvier 2022 et l'arrêté de la Maire A2022\_03\_SG du 28 janvier 2022, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association « Union des Musulmans de Malakoff » (UMM), dont le siège social se situe 26 rue Pierre Valette, représentée par son Président en exercice Ziad Ben Yakhlef, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'association* ».

**D'AUTRE PART.**

**EXPOSE PREALABLE :**

La ville de Malakoff poursuit depuis plusieurs années une politique de soutien au monde associatif local, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité. Elle favorise dans ce cadre la mise à disposition de locaux et de matériels afin que les associations puissent y exercer leurs activités.

**EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

SF

### **ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.**

Par les présentes, la ville met à disposition à titre onéreux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice de l'association qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

### **ARTICLE 2 – Régime juridique.**

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation de la convention est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné, ni a fortiori à la validité ou opposabilité de la convention elle-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.**

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 1 rue Avaulée.  
Ces locaux sont loués à titre précaire dans le cadre de la convention avec l'établissement public foncier d'Ile de France.

Ces locaux à usage de réunion, libres de toute occupation, se composent de 3 niveaux

Les plans décrivant les locaux sont annexés à la présente convention. Ceux-ci représentent une surface utile de 220 m<sup>2</sup>.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

### **ARTICLE 4 – Durée de la convention.**

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit potentiellement une durée totale de quatre ans.

A l'expiration de la présente convention, l'association ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.**

La ville consent à l'association, qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin d'assurer une activité culturelle en conformité avec la législation en vigueur :

- *Assurer l'organisation d'activités éducatives et culturelles*
- *Développer des activités culturelles, humanitaires et sociales*
- *Faciliter la vie de la communauté musulmane à Malakoff et lui apporter aide et soutien*
- *Répondre aux interrogations des citoyens au sujet de l'Islam*
- *Maintenir avec les autres communautés religieuses des coopérations constructives et sincères*

Les locaux mis à disposition sont considérés comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5 EME CATEGORIE (Type V), donc avec une jauge maximale de 169 personnes du public accueillies dans le bâtiment.

l'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation exceptionnelle et ponctuelle sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise à la ville. L'occupant devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.**

### **Article 6.1 – Etat des lieux.**

l'association prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

l'association s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – *Voir article 6.2* -

S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant à la ville, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué à la date de sortie.

l'association est autorisée à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'association devra suivre ces instructions.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.



## **Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.**

### **I - Travaux :**

L'association ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Si l'association réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si l'association réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que l'association ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

### **II - Entretien des locaux et réparations :**

L'association devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

L'association aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacés par l'association, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil. Dans l'hypothèse où de telles réparations se révéleraient nécessaires au cours des présentes, les parties conviennent de se voir pour en échanger, comme établi à *article 11.4 de la présente convention*.

L'association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la ville, mais qui seraient nécessitées :

- soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge,
- soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses visiteurs,
- qu'il s'agisse des espaces occupés ou des autres parties des locaux.

## **Article 6.3 – Obligations de l'occupant**

### **I – Jouissance paisible des lieux :**

L'association est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que la ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

## **II - Cession et sous-location :**

L'association ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

## **III - Accès aux lieux :**

L'association devra laisser la ville, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,
- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble,

## **IV – Interdictions diverses :**

Il est interdit à l'association

- d'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

## **ARTICLE 7 – Conditions financières.**

### **Article 7.1 – Indemnité d'occupation.**

Les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre onéreux. Le montant du loyer versé par l'occupant à la ville est fixé à mille (1000) euros mensuel.

### **Article 7.2 – Caution.**

Aucune caution n'est demandée

### **Article 7.3 – Charges.**

L'association prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué avec la ville lors de l'état des lieux initial.

En conséquence, elle s'engage à souscrire à ses frais exclusifs les abonnements auprès des compagnies.

### **Article 7.4 – Impôts et taxes.**

L'association prend à sa charge tout ou partie les contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local et à l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 8 – Sécurité.**

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.**

### **Article 9.1 – Obligations pesant sur l'occupant secondaire.**

L'association devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Elle devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande de la ville.

Elle devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la ville.

L'association s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'association devra couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux, ce dont la ville devra personnellement s'assurer de manière à ce qu'il ne puisse être recherché.

### **Article 9.2 – Renonciations à recours.**

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'association par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'association renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'association devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la ville.

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L'association devra d'ailleurs s'assurer contre ces risques.
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage.
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, l'occupant principal futur acquéreur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

#### **ARTICLE 10 – Modification de la convention.**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

#### **ARTICLE 11 – Clause résolutoire.**

##### **Article 11.1 – Résiliation de plein droit.**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité pour l'association en cas de dissolution de la structure porteuse, en cas de changement dans la nature des prestations objet de la structure porteuse, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général (notamment l'avancée du projet porté avec l'établissement public foncier d'île de France) ou pour toutes raisons législatives impératives.

##### **Article 11.2 – Résiliation du fait de la ville**

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par l'association, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable.
- non-respect des clauses de la présente convention (notamment le paiement de l'indemnité d'occupation), auquel cas la résiliation sera prononcée dans les trente (30) jours calendaires, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

##### **Article 11.3 – Résiliation du fait de l'occupant**

L'association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la ville de par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

##### **Article 11.4 – Résiliation amiable.**

8F

7

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- un sinistre affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours, suivant la date de la décision de résiliation amiable.

## **ARTICLE 12 – Fin de mise à disposition des locaux.**

### **Article 12.1 – La convention est résiliée.**

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, la ville reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'association refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de l'occupant.

### **Article 12.2 – La convention est échue.**

L'association s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de fin de la convention.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant secondaire.

## **ARTICLE 13 – Règlement des litiges.**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ST

## **ARTICLE 14 – Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

### **Pour la ville :**

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville  
Direction de la citoyenneté, de la vie associative et de l'évènementiel  
1, place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

### **Pour l'occupant**

- Association « L'Union des Musulmans de Malakoff »  
M. Ziad Ben Yakhlef  
26 rue Pierre Valette  
92240 MALAKOFF


## **ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.**

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte une annexe, étant précisé qu'elle est indissociable de la convention.

La liste des documents annexés est la suivante :

**Annexe 1 : plan des locaux mis à disposition**

<p><b>Sonia FIGUÈRES</b> 1<sup>ère</sup> Adjointe à la Maire Déléguée à la démocratie locale, À la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat</p> 	<p><b>Ziad Ben Yakhlef</b> Président de l'association « Union des Musulmans de Malakoff »</p>
---	---



## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/27**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrats de prestation dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff, l'association Afrikadaa, les artistes/auteurs/chercheurs Roberto DEL ORCO, Marianne DERRIEN, Fabiana EX-SOUZA, Yves BARTLETT et Morgane BAFFIER.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les projets de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff, l'association Afrikadaa, les artistes/auteurs/chercheurs Roberto DEL ORCO, Marianne DERRIEN, Fabiana SOUZA, Yves BARTLETT et Morgane BAFFIER, annexés à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* organisé à la Maison des arts ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** les contrats de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff, l'association Afrikadaa, les artistes/auteurs/chercheurs Roberto DEL ORCO, Marianne DERRIEN, Fabiana SOUZA, Yves BARTLETT et Morgane BAFFIER, annexés à la présente décision.

**Article 2** : **DE SIGNER** ces contrats, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3** : **DE DIRE** que le montant total de la dépense est fixé à 2950 € et se décline comme suit :

- 1500 € d'honoraires pour l'association Afrikadaa imputés sur la nature 62268 ;
- 150 € d'honoraires pour l'artiste/auteur/chercheur Roberto DELL'ORCO imputés sur la nature 62268 ;
- 400 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Marianne DERRIEN imputés sur la nature 62268 ;
- 300 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Fabiana EX-SOUZA imputés sur la nature 62268 ;
- 300 € d'honoraires pour l'artiste/auteur/chercheur Yves BARTLETT imputés sur la nature 62268 ;
- 300 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Morgane BAFFIER imputés sur la nature 62268.



**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : .....07/03/2023.....

Publiée le : .....07/03/2023.....

Exécutoire le : .....07/03/2023.....



Fait à Malakoff, le 6 mars 2023

La Maire de Malakoff,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jacqueline Belhomme".

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

#### **Association Afrikadaa**

Représentée par Pascale Obolo, David Démétrius, Alice Dubon, Etienne Aye

Adresse : 11 rue des mignottes 75019 Paris

Raison Sociale / Association AFRIKADAA (Enseigne/Nom commercial)/N° Siret : 793 024 282 00014

Ci-après nommé « **le collectif** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

AFRIKADAA est une plateforme, un laboratoire qui intègre la richesse d'une scène artistique émergente dont la production mérite visibilité et réflexion. La revue est un espace curatorial déterritorialisé où artistes et actrices-x de la création contemporaine interrogent esthétique et éthique face aux enjeux majeurs de la mondialisation. Parce qu'il est temps de redéfinir les relations entre territoires, idées et mouvements artistiques, AFRIKADAA apporte une autre perspective, en tant que revue, à la scène artistique contemporaine en racontant l'histoire et les trajectoires des communautés d'artistes au-delà des frontières du marché. Les voix qui s'expriment par la revue aujourd'hui viennent combler un manque et un décalage existant entre continuum colonial des discours et pratiques de résistances locales; et montre que continuer de parler de *nous* sans *nous* fait preuve d'une incompréhension globale sur les problématiques postcoloniales. AFRIKADAA s'impose ainsi comme une poche de résistance vis-à-vis des pratiques de légitimation du pouvoir. Le collectif Afrikadaa est composé d'artistes-x, commissaires-x d'art, historiennes-x d'art, militantes-x et étudiantes-x.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention du **collectif** pendant le projet « Couper les fluides » dans le cadre d'une agora à la date du 18 mars 2023.

## **ARTICLE 2 – Obligations de le collectif**

Dans le cadre du présent accord, **le collectif** s'engage à participer au projet « Couper les fluides », à organiser et réaliser une intervention dans le cadre d'une journée d'agora.

Les membres du collectif engagés à participer sont : Pascale Obolo, David Démétrius, Alice Dubon et Etienne Aye.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser au **collectif** en contrepartie de son intervention une rémunération de mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1 500 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**Le collectif** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**Le collectif** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**Le collectif** s'engage à :

- Fournir un texte de présentation et des informations complémentaires (biographies, texte, supports, visuels) nécessaires à la communication de l'évènement.
- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @maisondesartsmalakoff @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**Le collectif** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**Le collectif** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**Le collectif** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de

porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **le collectif**.

**Le collectif** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut **du collectif**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 21/02/2023

**Jacqueline BELHOMME,**  
La Maire de Malakoff



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Association Afrikadaa,**  
représentée par Pascale Obolo



## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Roberto Dell'Orco**

Adresse : 59b Av. Maurice Thorez 94200, Ivry-sur-Seine

Numéro de sécurité sociale : 1780599127936.41

SIRET 821839628 000.46

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-rices, professionnel-les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un



programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 18 mars 2023.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/ auteur-riche**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** en contrepartie de son intervention une rémunération de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que

d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**



Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 21 février 2023.

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Roberto Dell'Orco</b> artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p> 
---	---

# Ville de Malakoff

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Marianne Derrien**

Adresse : 100 bis, rue de Javel 75015 Paris

Numéro de Sécurité Sociale : 2 81 08 99 109 272 29

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-riche-s, professionnel-le-s, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un

programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 4 mars 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-riche**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** en contrepartie de son intervention une rémunération de quatre cents euros toutes taxes comprises (400 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que

d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**

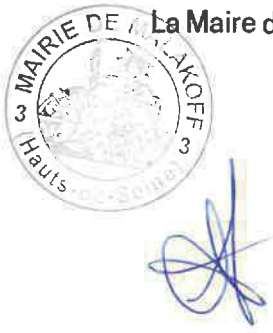
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 21 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Marianne DERRIEN</b> artiste/chercheur-euse/auteur-riche</p>
---	--

# Ville de Malakoff

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Fabiana Ex-Souza**

Adresse : 91 RUE DES PYRENEES 75020 PARIS

Numéro de sécurité sociale :

2 80 12 99 416 097 31.

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur·rice/chercheur·euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rices, professionnel·les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur·rice·s, acteur·rice·s, visiteur·euse·s, philosophes, chercheur·euse·s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé



par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 22 avril 2023.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-rice**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment

celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 21 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Fabiana Ex-Souza,</b> artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p>
---	--

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Yves Bartlett**

Adresse : 13 avenue Corentin Cariou, 75019 Paris

Numéro de SIRET : 90073908700014

Numéro de sécurité sociale : 97032123147577

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

### **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-riche-s, professionnel-le-s, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé

par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 1 avril 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-riche**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** en contrepartie de son intervention une rémunération de trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment

celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantit n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**



Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 22 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p>  	<p style="text-align: center;"><b>Yves BARTLETT</b> artiste/chercheur-euse/auteur-riche</p>
---	---

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Morgane Baffier**

Adresse : Sis 32 bis boulevard Anatole France, 93300 Aubervilliers

Numero Siret: 897 848 347 00026

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-rices, professionnel-les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.



## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 15 avril 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-riche**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** en contrepartie de son intervention une rémunération de trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par

les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-ric**e ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-ric**e, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 21 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Morgane BAFFIER,</b> artiste/chercheur-euse/auteur-ric</p>
---	--

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/28**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrats de prestation dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes/auteurs/chercheurs Lydie JEAN-DIT-PANNEL et Sarah GARÇIN.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les projets de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes/auteurs/chercheurs Lydie JEAN-DIT-PANNEL et Sarah GARÇIN, annexés à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* organisé à la Maison des arts ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** les contrats de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes/auteurs/chercheurs Lydie JEAN-DIT-PANNEL et Sarah GARÇIN, annexés à la présente décision.

**Article 2 : DE SIGNER** ces contrats, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3 : DE DIRE** que le montant total de la dépense est fixé à 800 € et se décline comme suit :

- 300 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Lydie JEAN-DIT-PANNEL imputés sur la nature 62268 ;
- 400 € d'honoraires imputés sur la nature 62268 et 100 € de coût de production imputés sur la nature 60632 ou 60623 pour l'artiste/autrice/chercheuse Sarah GARÇIN.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Publiée le : ..... 07/03/2023 .....

Exécutoire le : ..... 07/03/2023 .....

Fait à Malakoff, le 6 mars 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Lydie Jean-Dit-Pannel**

Adresse : Sis 8 rue de la tour, 92240 Malakoff

N° de SIREN 444 360 119

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-rices, professionnel-les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un

programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 4 mars 2023.

## **ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-riche**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** en contrepartie de son intervention une rémunération de 300 euros toutes taxes comprises (300 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 – Communication**

### **I – Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que

d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-riche** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-riche**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**



Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 16/02/ 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Lydie JEAN DIT PANNEL</b> artiste/chercheur-euse/auteur-riche</p> 
---	--



## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Sarah Garçin**

Adresse : 144 avenue Gambetta, 93170 Bagnolet

Numéro de sécurité sociale : 2 89 04 06 029 172 25

Numéro de Siret : 790 911 978 00019

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur·rice/chercheur·euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rice·s, professionnel·les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur·rice·s, acteur·rice·s, visiteur·euse·s, philosophes, chercheur·euse·s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé

par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 4 mars 2022.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-rice**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de quatre cents euros toutes taxes comprises (400 € TTC). La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Le montant maximum dédié à la production est de cent euros toutes taxes comprises (100 € TTC). La dépense sera imputée sur la nature 60632 ou 60623.

Il est précisé que ces montants sont forfaitaires et non révisables.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 16 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>Sarah Garçin,</b> artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p>
---	--

## **DECISION MUNICIPALE N°DEC2023/29**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Sollicitation d'une subvention de fonctionnement pour le centre d'art contemporain auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France au titre de l'année 2023.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les conditions de demande de subventions de fonctionnement déterminées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France ;

**Considérant** les possibilités d'aides financières proposées par la DRAC d'Île-de-France ;

**Considérant** que la ville de Malakoff peut bénéficier du concours de la DRAC afin de financer des projets culturels et artistiques ciblant tous les publics par le biais de son centre d'art contemporain ;

**Considérant** que dispositif de financement mis en place par la DRAC d'Île-de-France nécessite la formalisation d'une demande de subvention ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France au titre de l'année 2023 et de lui remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

**Article 2 : DE DIRE QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 15 000 (quinze mille) euros correspondant à 3,7% des dépenses globales des projets estimées à 401 955 euros.

**Article 3 : DE DIRE QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..... 07/03/2023 .....

Publiée le ..... 07/03/2023 .....

Exécutoire le : ..... 07/03/2023 .....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fait à Malakoff, le 6 mars 2023

La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

## **DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/30**

**Direction** : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Carol LANDRIOT dans le cadre du dispositif *Plan mercredi*.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Carol LANDRIOT dans le cadre du dispositif *Plan mercredi*, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que le centre d'art s'inscrit dans le dispositif *Plan Mercredi*, initié par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui s'adresse aux collectivités souhaitant développer des activités périscolaires les mercredis en complémentarité de l'école et ainsi obtenir le label qui y est associé ;

**Considérant** que le *Plan Mercredi* offre un cadre pour encourager les projets portés par les collectivités, et améliorer la qualité des activités proposées aux enfants ;

**Considérant** que la Direction de l'éducation a sollicité la Direction des affaires culturelles et le centre d'art contemporain de Malakoff afin de nouer une collaboration autour du dispositif *Plan Mercredi* ;

**Considérant** que ce partenariat a pour objectif de concevoir et animer des séances qualitatives pédagogiques avec des artistes-auteurs professionnels ;

**Considérant** que, dans ce cadre, le projet présenté par l'artiste-autrice Carol LANDRIOT répond aux attentes de la Ville ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Carol LANDRIOT déterminant le cadre du projet que l'artiste-autrice s'engage à mettre en place pour le dispositif *Plan Mercredi*, ainsi que les moyens mis à disposition.

**Article 2 : DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE** que les parties conviennent de signer le contrat pour cinq ateliers *Plan Mercredi* qui devront se tenir les 17, 24, 31 mai et 7, 14 juin 2023 de 10h à 12h sur le site de la Maison des arts.

**Article 4 : DE DIRE** que la dépense en résultant, soit 1 300 € TTC, sera imputée sur l'exercice budgétaire concerné.

**Article 5** : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : .....07/03/2023...

Publiée le : .....07/03/2023..

Exécutoire le : .....07/03/2023..



Fait à Malakoff, le 6 mars 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## contrat plan mercredi

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

### **D'UNE PART,**

### **ET :**

**Carol Landriot**

Adresse : 43 boulevard de Ménilmontant 75020 Paris

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **artiste-autrice** ».

### **D'AUTRE PART.**

### **EXPOSÉ PREALABLE :**

Le dispositif Plan Mercredi est initié par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et s'adresse uniquement aux collectivités qui souhaitent développer, avec l'aide des services de l'État, des CAF et des associations partenaires, des activités périscolaires les mercredis en complémentarité de l'école et ainsi obtenir le label qui y est associé.

Le Plan Mercredi offre un cadre pour encourager les projets portés par les collectivités, et améliorer la qualité des activités proposées aux enfants le mercredi. Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement le mercredi, il est indispensable de penser ce temps éducatif avec les enseignements et les animateurs.

### **Objectifs du Plan du mercredi :**

- Le développement d'une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi
- Un soutien et des financements : Pour accompagner la mise en place d'un *Plan mercredi*, l'État, la CAF et les associations partenaires proposent un soutien complémentaire aux aides existantes.



- Trois thématiques à respecter : culture, nature et sport.
- Un label Plan mercredi : Ce label permet une valorisation de l'offre éducative du mercredi qui répond à la charte (à la fin du dossier en annexe).

La Direction de l'éducation a sollicité la direction des Affaires culturelles et centre d'art contemporain de Malakoff au printemps 2019 afin de nouer une collaboration autour de ce dispositif. L'idée de ce partenariat est de travailler en transversalité et de concevoir et animer des séances qualitatives et pédagogiques avec des artistes-auteur·rice·s professionnel·le·s.

## EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

### ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-autrice** s'engage à mettre en place pour le dispositif Plan Mercredi, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour cinq ateliers Plan mercredi qui auront lieu les 17, 24, 31 mai et 7, 14 juin 2023 de 10h à 12h sur le site maison des arts, centre d'art contemporain.

### ARTICLE 2 - Projet

Le centre d'art contemporain invita l'artiste-autrice Carol Landriot pour le projet « Broder un herbier » Plan Mercredi. Après avoir visité l'exposition collective *La vie des œuvres* du projet *Couper les fluides* (11 février au 8 juillet 2023) sur le site maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff avec la chargée du pôle médiation et éducation artistique, **l'artiste-autrice** proposera au groupe d'enfants une initiation à la broderie en s'appuyant sur l'œuvre du Collectif « . ».

Dans la continuité des problématiques abordées par le projet global *Couper les fluides* et l'exposition *La vie des œuvres*, à savoir l'ancrage dans l'environnement au sein duquel on évolue et une re-valorisation de savoir-faire traditionnels, l'atelier consistera à la réalisation d'une page d'herbier brodée par chaque enfant.

Découpé en deux séances, l'atelier aura pour but de questionner le rôle de l'herbier dans l'archivage de la nature qui nous entoure ou la projection fictive de ce qu'elle pourrait être et d'apprendre les bases de la broderie. Sur une page en tissu blanc, préparée au préalable et ornée d'un liseré qui évoque les dictionnaires ouvrages botaniques, les enfants seront invités à broder la plante de leur choix. Pour le dernier atelier, l'artiste-autrice et les enfants mettront en place une scénographie dans le centre de loisirs afin de restituer leur travail et de présenter l'herbier collectif composé de leur broderie.

### **ARTICLE 3 - Conditions financières**

Le budget maximum alloué d'honoraires est de 1 300 € (mille trois cents euros) TTC.

- 1 300 € (mille trois cents euros) TTC seront versés par **la ville** via le budget de la Direction de l'éducation de la ville de Malakoff.

Les sommes dues seront versées à l'**artiste-autrice** par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellés à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

### **ARTICLE 4 - Droit de communication**

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'**artiste-autrice** s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au projet Plan Mercredi :
  - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre du dispositif d'éducation artistique et culturelle Plan mercredi, en collaboration avec la Direction des affaires culturelles et la Direction de l'éducation de la ville de Malakoff. »
  - Les deux (3) logos obligatoires :
    - centre d'art contemporain de Malakoff
    - la ville de Malakoff
    - Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- Prévenir la chargée du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

### **ARTICLE 5 : Sécurité**

L'**artiste-autrice** s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour des ateliers.
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour des ateliers, par **la ville**.

**ARTICLE 6 - Responsabilité, renoncations à recours, assurances**

L'artiste-autrice fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'artiste-autrice doit avoir une responsabilité civile.

**ARTICLE 7 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 10/02/2023

**Jacqueline BELHOMME,**  
La Maire de Malakoff



**Carol Landriot,**  
artiste-autrice

# Ville de Malakoff

## DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/31

Direction : **Finances.**

**OBJET** : Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes pour le foyer résidence JOLIOT CURIE.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, 2122-22-7 et L.2122-23 ;

**Vu** le décret du 12 Juillet 1893 et l'instruction générale du 20 juin 1959 ;

**Vu** le décret n°64.486 du 28 mai 1964 et l'instruction interministérielle de janvier 1957 relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération n°DEC2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2019/28 du 15 juillet 2019 portant création d'une régie de recettes pour le foyer résidence JOLIOT CURIE ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE MODIFIER** l'article 4 de l'arrêté municipal n°2019-28 du 15 juillet 2019 portant création de la régie de recettes pour le foyer résidence JOLIOT CURIE comme suit :

- Le régisseur est habilité à encaisser les recettes par chèque et en numéraire, les prélèvements automatiques comme moyen de règlement sont autorisés.  
Les recettes perçues donnent lieu à la délivrance d'une quittance.

**Article 2 : DE DIRE** que les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, notifiée au régisseur, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le comptable du service commun de gestion de Montrouge.

Arrivée en Préfecture le : ... 10/03/2023 .....

Publiée le : ..... 10/03/2023 .....

Exécutoire le : ..... 10/03/2023 .....



Fait à Malakoff, le 8 mars 2023

La Maire de Malakoff,

  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2023/32**

Direction : **Finances.**

**OBJET** : **Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes pour le foyer résidence LAFOREST.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, 2122-22-7 et L.2122-23 ;

**Vu** le décret du 12 Juillet 1893 et l'instruction générale du 20 juin 1959 ;

**Vu** le décret n°64.486 du 28 mai 1964 et l'instruction interministérielle de janvier 1957 relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération n°DEC2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2019/27 du 15 juillet 2019 portant création d'une régie de recettes pour le foyer résidence LAFOREST ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE MODIFIER** l'article 4 de l'arrêté municipal n°2019-27 du 15 juillet 2019 portant création de la régie de recettes pour le foyer résidence LAFOREST comme suit :

- Le régisseur est habilité à encaisser les recettes par chèque et en numéraire, les prélèvements automatiques comme moyen de règlement sont autorisés.  
Les recettes perçues donnent lieu à la délivrance d'une quittance.

**Article 2 : DE DIRE** que les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée, notifiée au régisseur, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le comptable du service commun de gestion de Montrouge.

Arrivée en Préfecture le : ..... 10/03/2023 .....

Publiée le : ..... 10/03/2023 .....

Exécutoire le : ..... 10/03/2023 .....



Fait à Malakoff, le 8 mars 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/33**

Direction : Culture – Maison des arts.

**OBJET** : Contrats de prestation dans le cadre du projet *Couper les fluides* à intervenir entre la ville de Malakoff, les artistes/auteurs/chercheurs Anouck DURAND GASSELIN, Marion ZILIO, les associations SeA Sciences et Art, BLA ! association nationale des professionnels de la médiation en art contemporain, le Bureau Indépendant de Médiation culturelle (BIM), la SASU Damon Sylvester et la SARL ELINKA FILMS.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les projets de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff les artistes/auteurs/chercheurs Anouck DURAND GASSELIN, Marion ZILIO, les associations SeA Sciences et Art, BLA ! association nationale des professionnels de la médiation en art contemporain, le Bureau Indépendant de Médiation culturelle (BIM), la SASU Damon Sylvester et la SARL ELINKA FILMS, annexés à la présente décision ;

**Considérant** que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

**Considérant** que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* organisé à la Maison des arts ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** les contrats de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff, les artistes/auteurs/chercheurs Anouck DURAND GASSELIN, Marion ZILIO, les associations SeA Sciences et Art, BLA ! association nationale des professionnels de la médiation en art contemporain, le Bureau Indépendant de Médiation culturelle (BIM), la SASU Damon Sylvester et la SARL ELINKA FILMS, annexés à la présente décision.

**Article 2** : **DE SIGNER** ces contrats, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3** : **DE DIRE** que le montant total de la dépense est fixé à 1800 € et se décline comme suit :

- 250 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Anouck DURAND GASSELIN imputés sur la nature 62268 ;
- 150 € d'honoraires pour l'artiste/autrice/chercheuse Marion ZILIO imputés sur la nature 62268 ;

- 150 € d'honoraires pour l'association SeA Sciences et Art imputés sur la nature 62268 ;  
En complément, la ville de Malakoff s'engage à rembourser les frais de déplacement de l'association à hauteur de 100 € maximum ;
- 500 € d'honoraires pour l'association BLA ! association nationale des professionnels de la médiation en art contemporain imputés sur la nature 62268 ;
- 150 € d'honoraires pour le Bureau Indépendant de Médiation culturelle (BIM) imputés sur la nature 62268 ;  
En complément, la ville de Malakoff s'engage à rembourser les frais de déplacement de l'association à hauteur de 100 € maximum ;
- 150 € d'honoraires pour la SASU Damon Sylvester imputés sur la nature 62268 ;
- 150 € d'honoraires pour la SARL ELINKA FILMS imputés sur la nature 62268 ;  
En complément, la ville de Malakoff s'engage à rembourser les frais de déplacement de l'association à hauteur de 100 € maximum.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..... 10/03/2023 .....

Publiée le : ..... 10/03/2023 .....

Exécutoire le : ..... 10/03/2023 .....



Fait à Malakoff, le 8 mars 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

~ Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
~ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Ville de Malakoff

## **Contrat de prestation**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918  
- CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice  
Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Anouck Durand Gassel**

Adresse : 29 rue Duclos, 75020, Paris

SIRET : 438 855 934 00032 - code APE : 9003A

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteurs, acteurs, visiteurs, philosophes, chercheurs et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un



programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 18 mars 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-rice**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de deux cents cinquante euros toutes taxes comprises (250 € TTC).

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment

celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantit n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


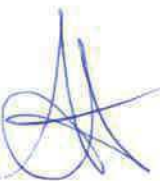
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 28 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p>  	<p style="text-align: center;"><b>Anouck DURAND-GASELIN</b> artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p>
---	--

# Ville de Malakoff

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918  
- CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice  
Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Marion Zilio**

Adresse : 12, rue Courtois - 93 500 Pantin  
N° de Sécurité sociale : 2 84 08 93 048 039 70

SIRET : 80799151800026

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-riche-s, professionnel-le-s, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé

par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 04 mars 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-rice**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur-rice/chercheur-euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-rice/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment

celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeiseine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantit n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


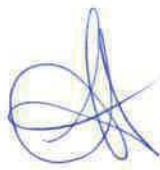
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 28 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p>  	<p style="text-align: center;"><b>Marion ZILIO,</b> artiste/chercheur-euse/auteur-rice</p>
---	--

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918  
- CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice  
Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

### **Association SeA, Science et Art**

Représentée par Edith Planche

Adresse : 11 Route de Paris 69260 Charbonnières-Les-Bains

Raison Sociale / N° Siret : 44301744700022

Ci-après nommée « **l'association** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-rices, professionnel-les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-ric-e-s, acteur-ric-e-s, visiteur-euse-s,



philosophes, chercheur·euse·s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'**association** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 01/04/2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'association**

Dans le cadre du présent accord, l'**association** s'engage à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à l'**association** en contrepartie de son intervention une rémunération de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

La **ville** s'engage à rembourser les frais de déplacement de l'**association** à hauteur de cent euros (100 €) maximum.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

L'**association** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'**association** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II – Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'association** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeiseine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'association** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

### **ARTICLE 5 – Droit à l'image**

**L'association** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'association** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'association** .

**L'association** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 – Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 7 – Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'association** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans

effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'association, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**



Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 27/02/2023

<p><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p>  	<p><b>Association SeA, Science et Art,</b> représentée par Edith PLANCHE, Chercheuse</p>
---	--

# Ville de Malakoff

## Contrat de prestation

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918  
- CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice  
Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**BLA! - association nationale des professionnel-le-s de la médiation en art contemporain**,  
représentée par Lucien Charon, coordinatrice  
Adresse : 48, avenue Sergent-Maginot F-35000 Rennes

Ci-après nommé « **l'association** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteurs, acteurs, visiteurs, philosophes, chercheurs et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un

programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'**association** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'association**

Dans le cadre du présent accord, l'**association** s'engage à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à l'**association** en contrepartie de son intervention une rémunération de cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

L'**association** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'**association** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de

ces supports revient au centre d'art.

**L'association** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'association** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'association** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'association** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'association**.

**L'association** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'association** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'association**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des

sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**

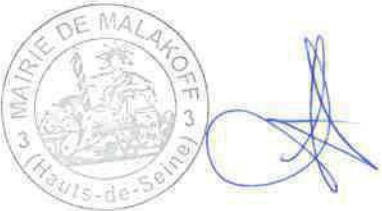
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 21 février 2023.

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>BLA! - association nationale des professionnel-le-s de la médiation en art contemporain</b> Association, représentée par</p>
---	--

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918  
- CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice  
Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

### **BIM - Bureau Indépendant de Médiation Culturelle**

Représentée par Anne Marchis, directrice  
Adresse : 7 boulevard Chave 13005 Marseille  
Raison Sociale / N° Siret : 92041798700012

Ci-après nommée « **association** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-ric-e-s, professionnel-le-s, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-ric-e-s, acteur-ric-e-s, visiteur-euse-s,



philosophes, chercheur·euse·s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'association** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 01/04/2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'association**

Dans le cadre du présent accord, **l'association** s'engage à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'association** en contrepartie de son intervention une rémunération de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

La **ville** s'engage à rembourser les frais de déplacement de **l'association** à hauteur de cent euros (100 €) maximum.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'association** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'association** garantie à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'association** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'association** autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

### **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'association** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'association** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'association**.

**L'association** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

### **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'association** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans

effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**association**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 27/02/2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>BIM,</b> association</p>
---	--

# ville de Malakoff

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**SASU Damon Sylvester**

**Représentée par Romain Noël**

Siège social : 56 rue de Paris 95220 Herblay-sur-Seine.

SIRET : 911 419 554 00017

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-riche-s, professionnel-le-s, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé

par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de l'**artiste/auteur-rice/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 04 mars 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-rice**

Dans le cadre du présent accord, l'**artiste/auteur-rice/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à l'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

La dépense sera imputée sur la nature 62268.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

L'**artiste/auteur-rice/chercheur-euse** cède à la **ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'**artiste/chercheur-euse/auteur-rice** garantit à la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

### **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre

d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la ville à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

## **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La ville s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

## **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de

réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-riche**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

### **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 28 février 2023

<p style="text-align: center;"><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p style="text-align: center;"><b>SASU Damon Sylvester</b> <b>Représentée par Romain Noël</b> artiste/chercheur-euse/auteur-riche</p>
---	---

## Contrat de prestation

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918  
- CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice  
Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**SARL ELINKA FILMS**

**Représentée par Elsa Brès**

Adresse : 18 rue Oberkampf, 75011 Paris

SIRET : 811 003 516 00036

Ci-après nommé « **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** »

**D'AUTRE PART.**

## **Exposé préalable**

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-rices, professionnel-les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur-riche-s, acteur-riche-s, visiteur-euse-s, philosophes, chercheur-euse-s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé



par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

## **ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 4 mars 2023.

## **ARTICLE 2 - Obligations de l'artiste/ chercheur-euse/auteur-riche**

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur-riche/chercheur-euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières**

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** en contrepartie de son intervention une rémunération de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150€ TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.  
La dépense sera imputée sur la nature 62268.

La **ville** s'engage à rembourser les frais de déplacement de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** à hauteur de cent euros (100 €) maximum.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

## **ARTICLE 4 - Communication**

### **I - Droits de reproduction**

**L'artiste/auteur-riche/chercheur-euse** cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

## **II - Communication et création graphique**

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la ville à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

### **ARTICLE 5 - Droit à l'image**

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La ville s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur-euse/auteur-riche**.

**L'artiste/chercheur-euse/auteur-riche** garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

## **ARTICLE 7 - Clause résolutoire**

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste/chercheur-euse/auteur-riche** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'**artiste/chercheur-euse/auteur-riche**, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 01/03/2023

<p><b>Jacqueline BELHOMME,</b> La Maire de Malakoff</p> 	<p><b>SARL ELINKA FILMS</b> <b>Représentée par Elsa Brès</b> artiste/chercheur-euse/auteur-riche</p>
---	--

## DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/35

Direction : Urbanisme – Habitat – Hygiène.

**OBJET : Convention d'honoraires à intervenir entre la ville de Malakoff et Maître Aurore FRANCELLE portant sur une consultation juridique relative au secteur *Péri-Brossolette*.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° et 11° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention d'honoraires à intervenir entre la ville de Malakoff et le cabinet d'avocats *ADONIS AVOCATS*, représenté par Maître Aurore FRANCELLE, annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en application de la délibération du conseil municipal n°2020\_19 du 23 mai 2020, article 1/11°, Madame la Maire est chargée de prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocat ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de départ et de relogement des occupants du secteur EPFIF *Péri-Brossolette* afin de permettre son réaménagement ;

**Considérant** qu'il convient, dans cette perspective, de confier la rédaction d'une consultation juridique portant sur cette question à un cabinet d'avocats spécialisé en droit immobilier ;

### DÉCIDE,

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention d'honoraires à intervenir entre la ville de Malakoff et le cabinet d'avocats *ADONIS AVOCATS*, représenté par Maître Aurore FRANCELLE, domicilié 9 avenue Hoche à Paris (75008), pour déterminer les modalités de départ et de relogement des occupants du secteur *Péri-Brossolette*.

**Article 2 : DE SIGNER** ladite convention d'honoraires annexée à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivés en Préfecture le : ... 13 mars 2023 ...

Publiée le : ... 13 mars 2023 ...

Exécutoire le : ... 13 mars 2023 ...



Fait à Malakoff, le 9 mars 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Mairie de Malakoff située 1 Place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

**ci-dessous dénommée LE CLIENT**

### **ET**

Maître Aurore FRANCELLE, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 9 avenue Hoche 75008 PARIS

**ci-dessous dénommé L'AVOCAT**

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **1 – PRESTATION DE L'AVOCAT**

L'AVOCAT est chargé de rédiger une consultation juridique afin de répondre à diverses questions liées aux modalités de départ et de relogement des occupants habitant les biens historiquement propriété de la ville de Malakoff et les biens acquis par l'EPFIF (ainsi qu'il résulte du mail de Madame MONGARDIEN en date du 24 février 2023) étant précisé que l'objectif initial est de procéder à une résiliation amiable.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

#### **2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT**

##### **2.1 – HONORAIRE DE BASE**

- a) Les honoraires de Maître Aurore FRANCELLE sont fixés par référence au temps passé et aux diligences accomplies au cours du mois écoulé, au taux horaire moyen de 300 € HT (trois cents euros hors taxes) majoré de la TVA au taux en vigueur soit 20 %. Les frais, dépens, débours et honoraire de résultat sont facturés en sus.

Ce taux est fixé sur la base d'un règlement de la note à réception.

- b) Par dérogation et d'un commun accord, les honoraires afférents à la rédaction d'une consultation et relevant de l'objet visé à l'article 1 ci-dessus seront forfaitisés à la somme de 2.750 €.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT :

- Étude et analyse des pièces du client ;
- Recherches juridiques ;
- Rédaction d'une consultation.

## **2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES**

Dans l'hypothèse où le client solliciterait des diligences complémentaires liées à la consultation visée à l'article 1, l'Avocat pourra proposer, aux termes d'un avenant, un honoraire forfaitaire en fonction du travail à effectuer.

A défaut, les diligences complémentaires seront facturées au taux horaire de 300 euros HT.

## **3 – DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 300 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 2.1.

## **4 – TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

## **5 – FACTURATION**

L'honoraire forfaitaire sera facturé lors de l'envoi de la consultation au client.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

## **6 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 27 février 2023

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client  
(avec la mention "lu et approuvé")



Jacqueline BELHOMME  
Maire de Malakoff





## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/36**

Direction : Services techniques.

**OBJET** : Attribution du marché en procédure d'appel d'offres n°23-03 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics du secteur place Léo Figières, rue Avaulée et boulevard de Stalingrad.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

**Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2-1° ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2023 ;

**Considérant** que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics du secteur place Léo Figières, rue Avaulée et boulevard de Stalingrad ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF n°2023-026 du 25 janvier 2023, annonce n°23-10827, et au JOUE du 27 janvier 2023, annonce n°2023/S020-054902 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le groupement *GAUTIER+CONQUET & ASSOCIÉS – GAUTIER+CONQUET PUMA-INGEROP – LEA* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'ATTRIBUER** le marché au groupement *GAUTIER+CONQUET & ASSOCIÉS – GAUTIER+CONQUET PUMA-INGEROP – LEA* sis 5, rue Charonne à Paris (75011) pour un montant global et forfaitaire de 659 242,50 € HT, tranches optionnelles 1,2 et 3 comprises.

**Article 2** : **DE DIRE QUE** la durée contractuelle du marché court à compter de la date de notification du marché au titulaire et jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit l'établissement du (des) décompte(s) général(aux) et définitif(s) du (des) marché(s) des travaux objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre ;
- Soit l'exécution de la totalité des obligations que doit (doivent) le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) des travaux susdits dans le cadre de la garantie de parfait achèvement de ceux-ci.

Conformément à l'article R2112-6 du code de la commande publique, en cas d'affermissement, l'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire. L'affermissement de chaque tranche optionnelle pourrait intervenir dès le lancement de la mission.

Ce marché ne prévoit pas d'indemnités d'attente ou de dédit en cas de non affermissement des tranches optionnelles.

**Article 3 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 4 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée, notifiée au groupement intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..... 10/03/2023  
Publiée le : ..... 10/03/2023  
Exécutoire le : ..... 10/03/2023.



Fait à Malakoff, le 10 mars 2023  
La Maire de Malakoff,

**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/37**

Direction : Urbanisme – Habitat – Hygiène.

OBJET : Attribution d'un logement de fonction avec astreinte au sein de la maternelle Jean Jaurès.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2122-22, alinéa 5 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;  
**Vu** la délibération n°2005\_118 du Conseil Municipal du 14 septembre 2005 relative à la fixation des conditions d'occupation des logements des groupes scolaires par les professeurs des écoles,  
**Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 ;  
**Vu** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
**Vu** le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme des concessions de logement ;  
**Vu** la demande formulée par Madame LE MAT Claudine ;  
**Vu** la convention annexée à la présente décision ;

**Considérant** que la Commune de Malakoff possède plusieurs logements situés dans l'enceinte des groupes scolaires qui sont habituellement loués aux instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur le territoire communal ;  
**Considérant** que l'un des logements situés dans le groupe scolaire Jean Jaurès est libre et qu'aucun enseignant n'a sollicité son attribution ;  
**Considérant** que ce logement peut être attribué à titre essentiellement précaire et révocable ;  
**Considérant** que Mme LE MAT Claudine occupe l'emploi de Directrice générale adjointe ;  
**Considérant** que les conditions d'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte sont remplies ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **AUTORISE** Madame LE MAT Claudine, Directrice générale adjointe, à occuper à titre essentiellement précaire et révocable un logement de type T4 au sein du groupe scolaire Jean Jaurès maternelle à compter du 01 avril 2023.

**Article 2** : **FIXE** l'indemnité d'occupation mensuelle à la somme de 492,95 euros hors charges, qui représente 50 % de la valeur locative réelle des locaux, au 01 avril 2023.

**Article 3** : **DIT** que la recette sera imputée sur la nature 752 du budget communal.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : .....16 mars 2023

Fait à Malakoff, le 1<sup>er</sup> avril 2023  
La Maire de Malakoff,

Publiée le : .....16 mars 2023.....

Exécutoire le : .....16 mars 2023.....

**Jacqueline BELHOMME**



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ville de Malakoff  
Hauts-de-Seine  
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN  
LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que gestionnaire des biens communaux, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,  
Ci-après dénommé le **bailleur**, d'une part,

ET  
Domicilié(e)(s)        Madame LE MAT Claudine  
                                  10 rue Algésiras  
                                  94400 VITRY SUR SEINE

Ci-après dénommé(e) **l'occupant**, d'autre part,

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La commune de Malakoff est propriétaire de logements de fonction situés dans l'enceinte des groupes scolaires.

Madame LE MAT Claudine est employée par la ville de Malakoff sur le poste de Directrice générale adjointe. Le poste de Madame LE MAT Claudine est assujéti à des astreintes qui justifient l'attribution d'un logement situé à proximité de son lieu de travail. La commune a proposé à Mme LE MAT de la loger durant la durée de son contrat, dans un logement dépendant du groupe scolaire Jean Jaurès maternelle habituellement réservé aux enseignants.

Ces logements restant toutefois affectés au service public de l'éducation, les conventions conclues en application de cette délibération gardent un caractère essentiellement précaire et révocable et prennent fin lorsque l'agent n'exerce plus effectivement ses fonctions sur la commune ou pour tout autre motif relevant de l'intérêt général de l'établissement scolaire.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Engagement de mise à disposition.**

Madame LE MAT est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le bien ci-après désigné, 21 rue Béranger, du groupe scolaire Jean Jaurès maternelle, à savoir :

Logement de type F4 dépendant d'un immeuble sis 21 rue Béranger d'une surface habitable de 90 M<sup>2</sup>.

Composé : entrée, cuisine, salle de bain, WC, séjour et trois chambres. Un balcon, terrasse, boîte aux lettres.

Chauffage commun aux installations du groupe scolaire. L'eau dispose d'un système de comptage divisionnaire relevé une fois par an.

**L'abonnement à l'électricité est individuel.**

ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

### **Article 2 : Durée de la mise à disposition.**

L'autorisation d'occupation prendra effet à la date du **1 avril 2023**.

Elle cessera le jour où l'occupant n'exercera plus effectivement ses fonctions sur le territoire communal ou pour tout autre motif qui serait guidé par l'intérêt général de l'établissement.

L'occupant s'engage, à la première réquisition du bailleur et sous réserve d'un préavis de 3 mois, à libérer entièrement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

### **Article 3 : Indemnité d'occupation.**

Cette occupation est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à la date d'effet de la présente convention au montant de **492.95 €**, qui représente 50% de la valeur locative réelle des locaux.

L'indemnité est payable à terme échu dès réception de l'avis de d'échéance, par prélèvement automatique, INTERNET ou à la Caisse de la Trésorerie, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé à :

**Centre des finances publiques de Montrouge**  
18 rue Victor HUGO - 92120 MONTROUGE

L'indemnité pourra être revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, sans préavis par application d'un pourcentage fixé par la commune dans les limites de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité d'occupation et de tous les accessoires, le locataire sera passible d'un intérêt de retard calculé au taux de 5% l'an. En cas de recouvrement des loyers par ministère d'huissier, le preneur supportera, outre les frais de poursuites, les frais d'encaissement afférents.

---

#### **Article 4 : Charges locatives.**

L'occupant sera tenu de payer en sus de l'indemnité, les taxes et charges récupérables telles que définies à l'article 23 de la Loi du 6 juillet 1989 et détaillées par le décret n° 82.712 du 26 août 1987 (eau, chauffage et taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Il remboursera les fournitures et prestations pouvant être faites par la commune de Malakoff. Ces charges donneront lieu au versement d'une provision mensuelle de **100 euros** et d'une régularisation annuelle.

#### **Article 5 : Assurances**

L'occupant devra **s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et produire une arrestation dès la remise des clés** des locaux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait de tiers et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **Article 6 : Conditions générales.**

L'occupant accepte les lieux mis à disposition en vertu de la présente convention dans l'état où ils se trouvent et renonce expressément à tout recours contre le gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra les entretenir en bon état de réparations locatives.

Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité du voisinage.

Il ne pourra sous-louer les locaux ni héberger des tiers dans les lieux à des fins lucratives.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements sans l'accord écrit du gestionnaire.

Il devra laisser exécuter dans les lieux occupés tous travaux de réparation et d'entretien par le gestionnaire.

Il devra laisser le gestionnaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Il souscrira en son nom propre tous les abonnements nécessaires et notamment ceux relatif à la fourniture d'électricité.**

Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

#### **Article 7 : Résiliation par l'occupant.**

L'occupant peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un mois de préavis.

**Article 8 : dépôt de garantie.**

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

**Article 9 : régime juridique.**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

**Article 10 : Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- L'occupant : dans les lieux loués.

**Fait en deux exemplaires  
Malakoff, le 01 avril 2023**

**L'occupant** (signature précédée de la mention)  
« lu et approuvé »

**La Ville de Malakoff**

La maire

**Jacqueline BELHOMME**

